Dépenses fiscales et évaluations

2004

Canada

DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2004

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© **Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2004)**
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 $ (incluant la TPS)
(Ce prix inclut le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections.*)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-27/2004F
ISBN 0-660-96952-1

1. TABLE DES MATIÈRES

Préface 5

Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections 7

Introduction 9

Quoi de neuf dans le rapport de 2004 11

Les dépenses fiscales 13

Tableau 1 – Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers 14
Tableau 2 – Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés 28
Tableau 3 – Dépenses fiscales liées à la TPS 36

Partie 2 – Évaluations fiscales et rapports de recherche 41

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées : Rapport d'évaluation 43

Fiscalité et efficacité économique : Résultats d'un modèle d'équilibre général 73

PRÉFACE

Depuis 2000, le rapport sur les dépenses fiscales est scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année. Il fournit des estimations et des projections à l'égard de dépenses fiscales définies de façon générale ainsi que des évaluations et des études descriptives sur des dépenses fiscales particulières. Deux modifications ont été apportées à la présentation. D'abord, les estimations et projections liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la taxe sur les produits et services sont maintenant regroupées par catégorie fonctionnelle (p.ex., les petites entreprises), comme c'était le cas des dépenses liées à l'impôt sur le revenu des particuliers. Ensuite, des rubriques ont été ajoutées dans la partie « postes pour mémoire » des tableaux pour regrouper les diverses catégories de mesures faisant partie du régime fiscal de référence (p. ex., la déduction de dépenses engagées en vue de gagner un revenu).

Cette année, le document *Dépenses fiscales et évaluations* comprend deux études. La première présente les résultats d'une évaluation dont a fait l'objet le crédit d'impôt pour personnes handicapées dans la foulée de la réponse du gouvernement au Septième rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées. La seconde porte sur le coût économique à long terme engendré par les principaux prélèvements fiscaux au Canada selon un modèle de l'économie canadienne élaboré par le ministère des Finances.

Le document d'accompagnement intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections* est publié de nouveau cette année. Il s'agit d'un document de référence à l'intention des lecteurs qui veulent obtenir des renseignements sur les objectifs rattachés à des dépenses fiscales particulières et qui souhaitent en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections.

105-02078/

PARTIE 1
DÉPENSES FISCALES : ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

INTRODUCTION

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État. Le montant de revenus générés est déterminé par le les assiettes fiscales et les taux d'impôt. Il est également fonction d'une gamme de mesures – taux spéciaux d'impôt, exemptions fiscales, déductions, remboursements, reports et crédits – qui touchent le niveau et la répartition des impôts. Ces mesures sont parfois appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles ont une incidence sur le revenu du gouvernement, c'est-à-dire qu'elles représentent un coût et qu'elles tiennent compte des choix stratégiques du gouvernement.

Pour définir les dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal, « de référence » où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, les bénéfices des sociétés et les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite assimilées comme des écarts par rapport à cette structure de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant ce qu'il convient de classer au nombre des composantes normales du régime fiscal et, partant, ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, on jugera généralement que la déduction des dépenses engagées en vue de gagner un revenu fait partie du régime de référence et n'est donc pas une dépense fiscale. Or, dans certains cas, la déduction peut conférer un certain avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections de pertes de revenus associées à toutes les mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif d'imposition du revenu des particuliers. Cela comprend non seulement des mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières mesures sont classées à part sous la rubrique « postes pour mémoire ». Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes figure sous cette rubrique parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. Ce sera aussi le cas des mesures dont le classement à titre de dépenses fiscales risque de soulever des débats ou à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime de référence. Grâce à cette approche, toutes les mesures pertinentes sont prises en compte.

Mises en garde

La prudence est de mise lorsque l'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections servent à indiquer le potentiel d'augmentation des revenus qui peut être réalisé par l'élimination de chaque mesure fiscale. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des agents économiques, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présumant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence de plusieurs mesures fiscales simultanées ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales concernent strictement le régime fiscal fédéral et les revenus d'impôt fédéral.
- Dans le cas de la taxe de vente harmonisée, en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, seuls les coûts fédéraux des dépenses fiscales sont présentés.
- Les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées dans le présent document se fondent sur les données fiscales les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations de la méthodologie peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs. En outre, les estimations et les projections rattachées à certaines mesures fiscales, notamment le fait de ramener à 50 % le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier sensiblement d'une publication à l'autre.

QUOI DE NEUF DANS LE RAPPORT DE 2004

Un certain nombre de nouvelles mesures fiscales ont été adoptées depuis le rapport de l'an dernier, et d'autres ont été modifiées.

Impôt sur le revenu des particuliers

Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées

- Il a été proposé dans le budget de 2004 de remplacer la déduction des frais de préposé aux soins par une déduction de portée plus générale pour mesures de soutien aux personnes handicapées, et ce, à compter de l'année d'imposition 2004. Le calcul de la déduction tiendra compte, en plus des frais de préposé aux soins, d'autres dépenses engagées pour le soutien de personnes handicapées, entre autres au chapitre des études et de l'emploi (p. ex., des services de tutorat pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage), sauf si ces dépenses font l'objet d'un remboursement non imposable (en vertu par exemple d'une assurance). Les particuliers pourront demander cette déduction même s'ils n'ont pas droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le montant de la déduction sera généralement égal à la moins élevée des sommes suivantes : les dépenses admissibles engagées et le revenu gagné par le contribuable, y compris les salaires, le revenu tiré d'un travail indépendant et les bourses d'études. Les étudiants pourraient avoir droit à un montant plus élevé.

Cédit d'impôt pour l'exploration minière

- En octobre 2000, le gouvernement a instauré un crédit d'impôt temporaire pour l'exploration minière en vue d'atténuer l'incidence du ralentissement mondial de l'activité d'exploration. Ce crédit offre aux particuliers un encouragement fiscal supplémentaire pour l'achat de certains placements en actions accréditives. Le crédit correspond à 15 % des frais déterminés d'exploration minière en surface qu'engage au Canada une société et auxquels cette société renonce en faveur d'un particulier en vertu d'une convention visant des actions accréditives.

  Le budget de 2003 annonçait le report d'un an de la date d'échéance prévue du crédit, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2004. Il prévoyait également l'élimination d'une restriction qui avait pour effet d'empêcher le recours à la règle du retour en arrière concernant les actions accréditives pour la dernière année d'application du crédit. À la suite de la mesure annoncée dans le budget de 2003, les fonds obtenus d'un particulier en 2004 en vertu d'une convention visant des actions accréditives peuvent être dépensés par une société jusqu'à la fin de 2005 et être admissibles au crédit à titre de frais réputés du particulier en 2004.

  Quoique la situation du marché de l'exploration minière se soit améliorée depuis l'instauration du crédit, il était proposé dans le budget de 2004 de fixer par voie législative au 31 décembre 2005 l'échéance du crédit afin de donner suffisamment de temps aux sociétés pour se préparer à son expiration. En vertu de la règle du retour en arrière, les frais admissibles pourront être engagés jusqu'à la fin de 2006.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

- Le budget de 2004 contenait des modifications proposées du crédit d'impôt pour frais médicaux en vue de permettre aux aidants naturels de déclarer un montant plus élevé au titre des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité engagés au regard d'une personne à charge qui est un membre de leur famille.
  - Plus précisément, les frais médicaux déclarés pour un enfant seront regroupés avec les frais médicaux du contribuable et de son conjoint ou de son conjoint de fait, sous réserve du seuil minimal de dépense (en 2004, le moins élevé de 1 813 $ ou 3 % du revenu net du contribuable), et ce, sans tenir compte du revenu de l'enfant
  - En ce qui concerne les frais médicaux payés pour le compte d'autres membres de la famille à charge (grands-parents, nièces ou neveux, etc.), les contribuables pourront déclarer l'excédent de ces frais sur le moins élevé de 3 % du revenu net de la personne à charge et de 1 813 $ (soit le seuil applicable aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux si la personne à charge déclarait les dépenses). Le montant maximal qui pourra être déclaré pour le compte de membres de la famille à charge autres que les enfants mineurs sera de 5 000 $.

Allégement fiscal pour le personnel des Forces canadiennes et les policiers

- Le budget de 2004 prévoyait un allégement fiscal à l'intention du personnel militaire et des policiers participant à des missions internationales périlleuses. Les particuliers admissibles pourront déduire de leur revenu imposable la fraction de leur revenu d'emploi gagnée dans le cadre de telles missions, dans la mesure où cette somme a été prise en compte dans le calcul du revenu, à concurrence du taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes (actuellement 6 089 $ par mois). Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

Bon d'études canadien et bonification de la Subvention canadienne pour l'épargne-études

- Le budget de 2004 contenait deux mesures destinées à accroître l'aide aux familles canadiennes à revenu faible et moyen afin qu'elles puissent épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants
  - Le budget de 2004 instaurait le programme du Bon d'études canadien, dont le but est de stimuler l'épargne-études à l'intention des enfants appartenant à des familles à faible revenu. La contribution à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) dans le cadre de ce programme pourra atteindre 2 000 $ dans le cas d'un enfant de 16 ans dont la famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants
  - Il a également été proposé dans le budget de bonifier la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) afin d'accroître l'aide offerte aux familles à revenu faible et moyen qui veulent recourir à un REEE pour épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.
- Bien que le Bon d'études canadien et la SCEE ne constituent pas à proprement parler des dépenses fiscales, ils ont pour effet d'accroître la valeur des dépenses fiscales rattachées aux REEE, dans la mesure où ils favorisent un recours accru à ces mécanismes d'épargne.

Impôt des sociétés

Hausse accélérée du plafond de la déduction accordée aux petites entreprises

- Le budget de 2003 indiquait que le montant de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et qui est admissible à la déduction pour petites entreprises serait porté de 200 000 $ en 2002 à 225 000 $ en 2003, à 250 000 $ en 2004, à 275 000 $ en 2005 et à 300 000 $ par la suite. Il a été proposé dans le budget de 2004 d'accélérer cette hausse de la déduction en faisant passer le montant admissible à 300 000 $ dès 2005.

Taxe sur les produits et services

Majoration du remboursement de TPS aux municipalités

- Tel qu'il a été annoncé dans le discours du Trône du 2 février 2004, les municipalités ont maintenant droit au remboursement de l'intégralité de la taxe sur les produits et services et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée; auparavant, le taux de remboursement applicable aux municipalités était de 57,14 %. Les dispositions législatives requises ont été adoptées, et cette mesure est en vigueur depuis le 1er février 2004.

LES DÉPENSES FISCALES

Les tableaux 1 à 3 présentent des chiffres estimatifs sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 1999 à 2006.

Les estimations et les projections sont calculées conformément à la méthodologie décrite au chapitre 1 du document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*[1]. Les variables économiques utilisées pour établir les estimations et les projections sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé, utilisée dans le budget de mars 2004.

Les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations stratégiques sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (faible) indique que le coût est inférieur à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données étaient insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur le type d'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance. Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections dans la mesure du possible.

[1] Disponible sur le site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers*†

	Estimations			Projections				
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Dons de bienfaisance, autres dons et contributions								
Crédit pour dons de bienfaisance	1 350	1 495	1 490	1 515	1 550	1 575	1 605	1 635
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant des dons de valeurs mobilières cotées en bourse et de terres écosensibles[1]	13	19	6	6	7	8	9	10
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels[2]	11	14	10	9	11	12	13	13
Non-imposition des dons et des legs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour contributions politiques[3]	10	19	8	9	9	22	18	21
Culture								
Aide aux artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Éducation								
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	–	–	–	10	5	5	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	–	–	–	10	10	10	10	10
Crédit pour études[4]	135	140	260	260	270	275	280	285
Crédit pour frais de scolarité	290	310	275	285	305	315	325	335
Report des crédits pour études et pour frais de scolarité	110	165	170	170	175	175	180	180
Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité	335	325	390	400	415	430	440	445

*** L'élimination d'une dépense fiscale ne produira pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, disponible sur le site Web du ministère des Finances du Canada à www.fin.gc.ca.**

† Le budget de février 2000 a indexé intégralement, à compter du 1er janvier 2000, ces paramètres qui, auparavant, n'étaient que partiellement indexés. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a réduit tous les taux d'impôt sur le revenu des particuliers et a éliminé, à compter du 1er janvier 2001, la surtaxe instaurée pour réduire le déficit. Ces réductions d'impôt font diminuer, l'année où le changement a été apporté, la valeur des exemptions et des déductions, ainsi que celle des crédits d'impôt non remboursables qui est fonction d'un taux d'imposition, mais en général la baisse a été suivie d'une hausse de la valeur avec le temps qui est conforme à l'augmentation de la taille des revenus.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Exemption partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien[5]	6	29	21	21	22	22	23	23
Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)[6]	75	97	105	115	125	125	140	145
Crédit au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants	58	66	66	67	70	71	73	75
Emploi								
Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé[7]	–	–	–	–	–	30	30	30
Déduction des prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F	F	F
Report de salaire – congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes d'avantages sociaux des employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Options d'achat d'actions accordées aux employés[8]	295	690	650	520	500	500	500	500
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les habitants des régions éloignées	135	135	125	125	125	125	130	130
Crédit pour emploi à l'étranger	53	55	57	58	59	60	60	61
Montant non imposable pour les bénévoles des services d'urgence	14	14	14	14	14	14	14	14
Famille								
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)[9]	5 930	6 610	7 370	7 755	8 205	8 725	9 295	9 705
Crédit aux aidants naturels[10]	29	35	57	60	60	65	65	70
Report des gains en capital grâce aux transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit pour personnes à charge ayant une déficience[10]	7	5	6	5	5	5	5	5
Crédit pour conjoint ou conjoint de fait[11]	1 140	1 225	1 160	1 210	1 245	1 310	1 350	1 395
Crédit pour une personne à charge admissible[11]	545	625	610	630	645	665	680	695

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Agriculture et pêche								
Exonération cumulative de 500 000 $ des gains en capital sur les biens agricoles[12]	355	325	215	220	220	220	225	225
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les biens agricoles et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de revenu lié à l'abattage de bétail[13]	F	F	3	F	F	3	-3	F
Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant[14]	51	5	-26	21	-3	8	9	10
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F	F	F
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net[15]								
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	94	74	66	170	45	F	F	F
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	35	34	31	26	23	22	7	F
Retraits imposables	-100	-86	-76	-105	-100	-185	-160	-8
Accords de financement fédéraux-provinciaux								
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F	F	F
Abattement d'impôt du Québec	2 860	3 175	2 965	3 050	3 145	3 260	3 495	3 735
Transfert de points d'impôt aux provinces	12 920	14 105	13 555	13 585	14 050	14 560	15 615	16 695
Entreprises et placements								
Exonération de 200 $ à l'égard des gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 $ de gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré[16]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	(millions de dollars)							
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation des professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve pour gains de cinq ans[17]	45	64	20	21	21	21	22	22
Crédits d'impôt à l'investissement	28	28	33	33	33	33	33	33
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans des actions accréditives d'exploration minière[18]	–	18	35	50	55	60	62	-16
Inclusion partielle des gains en capital[19]	1 035	2 500	1 985	2 030	2 080	2 115	2 160	2 205
Imposition des gains en capital réalisés[20]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Petites entreprises								
Exonération cumulative de 500 000 $ des gains en capital sur les actions de petites entreprises[21]	685	740	345	355	360	365	370	375
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise	62	39	44	45	46	47	48	49
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs[22]	180	255	215	190	155	155	155	155
Roulement des placements des petites entreprises	–	3	6	10	20	25	30	30
Santé								
Prestation pour enfants handicapés[23]	–	–	–	–	25	50	50	50
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)[24]	265	275	330	345	365	375	390	405
Crédit d'impôt pour frais médicaux[25]	500	550	570	645	700	765	810	860
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise	1 735	1 610	1 710	1 870	2 080	2 240	2 445	2 640
Supplément remboursable pour frais médicaux	36	42	55	60	65	70	70	75

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Soutien du revenu et retraite								
Crédit en raison de l'âge	1 355	1 385	1 320	1 375	1 425	1 490	1 540	1 600
Régimes de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès	17	15	15	15	16	15	16	16
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et d'autres allocations	275	290	265	275	290	295	300	310
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie[26]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale[27]	315	290	245	230	230	210	205	200
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés)	F	F	F	F	F	F	F	F
Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	160	135	135	150	150	150	150	150
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	635	665	650	685	725	745	785	825
Crédit pour revenu de pension	415	425	405	415	425	435	440	455
Régimes de pension agréés (RPA)[28]								
Déduction des cotisations	5 030	4 895	4 575	4 400	4 870	5 265	5 810	6 120
Non-imposition du revenu de placement[29]	17 285	10 455	-810	415	7 950	8 155	9 415	9 720
Imposition des retraits	-6 695	-6 695	-6 415	-6 770	-7 235	-7 500	-7 960	-8 445
Dépense fiscale nette	15 620	8 655	-2 655	-1 950	5 590	5 920	7 265	7 390

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)[28]								
Déduction des cotisations	6 965	7 155	6 225	6 300	6 790	7 100	7 565	8 130
Non-imposition du revenu de placement[29]	8 820	5 480	-435	235	4 770	5 105	6 130	6 570
Imposition des retraits	-2 665	-3 515	-3 465	-4 040	-4 410	-4 695	-5 105	-5 550
Dépense fiscale nette	13 120	9 120	2 320	2 500	7 150	7 515	8 585	9 155
Renseignements supplémentaires :								
Valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite[30, 31]	8 245	8 100	7 265	7 180	7 780	8 265	8 910	9 465
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F	F	F
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	170	170	115	115	110	105	105	105
Autres mesures								
Déduction relative aux particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour les résidences des membres du clergé	63	68	67	69	70	70	71	72
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales[32]								
Inclusion partielle	970	1 000	885	1 405	1 835	1 870	1 875	1 875
Inclusion intégrale	1 295	1 530	1 770	2 810	3 665	3 740	3 745	3 745
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général	F	F	F	F	F	F	F	F
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	F	F	F	F	F	F	F	F
Postes pour mémoire								
Évitement des cas de double imposition								
Majoration de dividendes et crédit	1 240	970	1 215	1 170	1 250	1 350	1 525	1 645
Crédit pour impôts étrangers	535	585	635	645	655	660	670	680
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	(millions de dollars)							
Prise en compte des dépenses engagées en vue de gagner un revenu								
Déduction pour frais de garde d'enfants[33]	545	595	530	540	545	540	550	560
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	760	875	825	860	905	930	970	1,005
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	570	590	550	570	595	600	620	640
Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (déduction pour préposé aux soins)[34]	F	F	F	F	F	15	15	15
Déduction pour frais de déménagement	79	71	81	83	86	87	90	92
Réduction de pertes								
Report des pertes en capital[35]	190	225	86	87	90	91	93	95
Report des pertes agricoles et de pêche	12	14	16	15	15	15	14	14
Report des pertes autres qu'en capital	110	91	78	79	82	83	85	87
Programmes sociaux et d'assurance-emploi								
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec[36]								
Crédit pour cotisations salariales	1 600	1 845	1 980	2 245	2 465	2 545	2 630	2 715
Non-imposition des cotisations d'employeur[37]	2 515	2 845	2 980	3 385	3 730	3 785	3 920	4 055
Assurance-emploi								
Crédit pour cotisations d'assurance-emploi	1 230	1 200	1 085	1 085	1 060	1 020	1 045	1 065
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 585	2 485	2 160	2 160	2 120	2 000	2 050	2 095
Autres								
Crédit personnel de base	19 610	21 065	20 460	21 310	21 985	22 935	23 650	24 395
Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu[38]	135	–	–	–	–	–	–	–
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	62	59	60	58	58	57	58	58
Déduction des autres frais liés à l'emploi	730	770	735	760	790	800	825	850
Déduction des dépenses liées aux ressources	145	125	155	160	165	165	170	175
Reclassement des actions accréditives[39]	20	24	33	30	32	31	31	31

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	(millions de dollars)							
Non-imposition des gains de loterie et de jeux[40]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de dépenses accessoires désignées[41]	4	4	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates, militaires et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	9	9	9	10	11	12	13	14
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	77	86	85	86	87	87	88	89

Notes :

[1] La baisse de cette dépense fiscale en 2001 découle à la fois du fléchissement des marchés de capitaux après 2000 et de la réduction du taux normal d'inclusion des gains en capital qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000.

Le coût total assumé par le gouvernement en raison de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (se reporter au tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en raison de la hausse éventuelle des dons effectués à cause de cette réduction du taux d'inclusion. Si l'on suppose que la totalité des dons de valeurs mobilières cotées en bourse et de terres écosensibles auraient été effectués même en l'absence de réduction du taux d'inclusion, le coût total varie entre 6 et 19 millions de dollars entre 1999 et 2006 (se reporter au tableau principal). Si par contre on suppose que tous ces dons ont été faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, sinon, ces valeurs mobilières et terres écosensibles auraient été vendues plutôt que données, le coût se situe alors entre 42 et 80 millions de dollars entre 1999 et 2006, tel qu'il est indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
52	80	42	45	53	61	68	77

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[2] L'évolution de cette dépense fiscale après 1999 découle de la réduction du taux normal d'inclusion des gains en capital qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000.

Le coût total assumé par le gouvernement en raison de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (se reporter au tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en raison de la hausse éventuelle des dons effectués à cause de cette réduction du taux d'inclusion. Si l'on suppose que la totalité des dons de biens culturels auraient été effectués même en l'absence de réduction du taux d'inclusion, le coût total varie entre 9 et 14 millions de dollars entre 1999 et 2006 (se reporter au tableau principal). Si par contre on suppose que tous ces dons ont été faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, en l'absence de cette mesure, les biens auraient été vendus plutôt que donnés, le coût se situe alors entre 38 et 72 millions de dollars entre 1999 et 2006, tel qu'il est indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
38	50	52	49	61	66	68	72

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par ces deux ensembles de valeurs.

[3] La hausse de cette dépense fiscale en 2000 tient à deux facteurs. D'abord, à compter de 2000, le premier montant seuil de contribution pour le calcul du crédit a été porté de 100 $ à 200 $. Ensuite, des élections fédérales générales se sont tenues en 2000, et les données historiques révèlent que les contributions politiques sont nettement plus élevées au cours d'une année électorale. L'augmentation projetée en 2004 découle de trois facteurs. Premièrement, à compter de 2004, les trois seuils de contribution pour le calcul du crédit ont été majorés de 200 $. Deuxièmement, la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a reçu la sanction royale le 14 mai 2004, autorise d'autres partis politiques à s'enregistrer, de sorte que les contributions à ces partis donnent droit au crédit d'impôt. Troisièmement, il y a eu des élections fédérales générales en 2004.

[4] Dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le crédit pour études a été porté à 400 $ par mois pour les étudiants à temps plein, et à 120 $ par mois pour les étudiants à temps partiel; à compter du 1er janvier 2001. Le budget de 2001 a instauré une mesure qui, à compter de 2002, étend l'application du crédit pour études aux personnes qui reçoivent une aide imposable pour des études postsecondaires en vertu de certains programmes gouvernementaux. Enfin, il a été proposé dans le budget de 2004 que, à compter de l'année d'imposition 2004, le crédit pour études soit accordé aux étudiants qui font des études postsecondaires dans le cadre de leur emploi courant, à la condition que leur employeur ne leur rembourse pas une partie ou la totalité du coût de leurs études.

[5] Dans le budget de 2000, on a fait passer cette exemption de 500 $ à 3 000 $ dans le cas des étudiants ayant droit au crédit pour études. De plus, à compter de l'année d'imposition 2000, les dépenses fiscales indiquées tiennent compte des fonds additionnels fournis aux étudiants par l'intermédiaire de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[6] La dépense fiscale correspond au montant de revenus fiscaux auquel il est renoncé à l'égard du revenu exonéré tiré des actifs conservés dans un REEE, moins les revenus tirés de l'imposition des sommes retirées des REEE (paiements d'aide aux études ou versement du revenu accumulé). Les estimations et projections touchant les REEE sont plus élevés par rapport à la publication de l'an dernier par suite de l'obtention de données plus précises sur le niveau de revenu des cotisants à ce type de régime. Les projections prennent également en compte l'incidence prévue du Bon d'études canadien accordé à compter de 2004 ainsi que la bonification de la Subvention canadienne pour l'épargne-études à compter de 2005; ces deux mesures étaient proposées dans le budget de 2004.

[7] Il s'agit d'une proposition énoncée dans le budget de 2004.

[8] La hausse de cette dépense fiscale après 1999 s'explique par la valeur plus élevée de la déduction pour options d'achat d'actions, qui a été portée à 50 % en 2000, ce qui correspond au taux réduit d'inclusion des gains en capital. Les résultats présentés pour 2000 et, dans une moindre mesure, pour 2001 reflètent également l'essor du marché, en particulier dans le domaine de la technologie, ainsi qu'une participation accrue à ce genre de mécanisme. Les projections pour 2003 et les années suivantes reposent sur l'hypothèse d'une réduction de la volatilité du marché et d'une baisse de participation pour des motifs non fiscaux.

[9] Bien que le programme se déroule de juillet à juin, les paiements sont indiqués selon l'année civile. Le budget de 2000 et l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 prévoyaient l'indexation complète de la PFCE à compter de janvier 2000, la hausse des prestations par enfant et la majoration des seuils de revenu à partir desquels les montants de supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la prestation de base dans le cadre de la PFCE sont réduits progressivement; également, à compter du 1er juillet 2004, les taux de réduction de la prestation de base dans le cadre de la PFCE diminuent. Le budget de 2003 prévoyait la hausse du supplément de la PNE; le supplément annuel a ainsi été majoré d'un montant de 150 $ par enfant en juillet 2003, de 185 $ en juillet 2005 et de 185 $ en juillet 2006, et ce, en sus de l'indexation. Les projections pour les années allant de 2003 à 2006 ne tiennent pas compte des projections établies pour la Prestation pour enfants handicapés, ces dernières étant présentées séparément.

[10] Aux termes de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le montant servant au calcul des crédits d'impôt aux aidants naturels et pour personnes à charge ayant une déficience est passé de 2 386 $ en 2000 à 3 500 $ en 2001. Ce montant est indexé en fonction de l'inflation lors des années suivantes.

[11] On parlait auparavant du montant pour conjoint. Le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible était auparavant appelé équivalent du montant pour conjoint.

[12] La diminution de cette dépense fiscale après 1999 tient en partie à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000.

[13] Les projections relatives à cette dépense fiscale en 2004 sont légèrement supérieures aux chiffres des autres années en raison de l'épidémie de grippe aviaire en Colombie-Britannique. Du fait qu'il est question ici d'une mesure de report, le revenu de 2004 sera reporté en 2005, ce qui donnera lieu à une dépense fiscale négative cette année-là.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[14] Les estimations reposent sur les données de Statistique Canada disponibles jusqu'en 2003, y compris les bons d'achat au comptant pour le blé, l'orge, l'avoine, le canola, le lin et le seigle. Pour les années postérieures à 2003, les projections sont établies à partir d'un taux de croissance historique moyen.

[15] On dispose de données sur le programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) jusqu'en 2003. Ce programme ayant été remplacé par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA), les projections tiennent compte des dispositions d'élimination progressive prévoyant que les sommes détenues dans des CSRN soient retirées de ces comptes d'ici le 31 mars 2009, ainsi que des données récentes de Statistique Canada indiquant que les retraits relatifs à la contribution de l'État aux comptes ont atteint un niveau record au cours du premier semestre de 2004. Les agriculteurs ont retiré 703 millions de dollars des comptes gouvernementaux, un chiffre plus de trois fois supérieur à la moyenne des cinq années précédentes (232 millions). On observera que le PCSRA ne donne pas lieu à une dépense fiscale

[16] On ne dispose pas de données exactes sur les entreprises non constituées en société permettant de fournir une estimation précise de cette dépense fiscale.

[17] Les estimations et projections relatives à cette dépense fiscale diffèrent de celles présentées dans les publications précédentes en raison d'une modification apportée à la méthode de calcul des taux effectifs marginaux d'imposition.

[18] Les estimations et les projections ont été modifiées de façon à tenir compte des données récentes ainsi que de la prorogation d'un an de cette mesure annoncée dans le budget de 2004. Le montant négatif pour 2006 s'explique par l'inclusion dans le revenu pour l'année en question d'un montant égal à la valeur du crédit en 2005. Le plein montant des dépenses d'exploration est déductible lors de l'année où le crédit est demandé. Un montant égal à celui du crédit doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu l'année suivante, de façon à éliminer l'effet de la déduction relativement à la partie de la dépense qui a été acquittée dans les faits au moyen du crédit.

[19] Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'ont fait passer des deux tiers à la moitié, à compter du 18 octobre 2000. Les hausses de cette dépense fiscale après 1999 reflètent ces réductions et l'augmentation prévue des gains en capital réalisés par suite des changements apportés à cette mesure.

[20] On ne dispose pas de données sur cette dépense fiscale car il est difficile d'estimer la valeur d'actifs invendus.

[21] La baisse de cette dépense fiscale pour 2001 et les années suivantes tient à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000. La diminution en 2001 par rapport à 2000 découle également de la réduction de 28 % du nombre de personnes s'étant prévalu de cette mesure et de la diminution de 26 % de la valeur moyenne des gains en capital déclarés par les personnes en question pour l'application de cette mesure.

[22] Les projections relatives à cette dépense fiscale en 2002 et en 2003 reposent sur les données préliminaires disponibles à propos des ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) lors des années en question; la baisse de cette dépense fiscale a pour raison la baisse des ventes d'actions de SCRT. Les projections se fondent sur l'hypothèse voulant que les ventes demeurent constantes après 2003.

[23] La Prestation pour enfants handicapés est versée depuis juillet 2003 en complément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[24] Le budget de 2000 a bonifié le CIPH; en effet, les personnes ayant besoin de soins thérapeutiques intensifs ont pu dorénavant demander ce crédit, et on a allongé la liste des membres de la famille auxquels le crédit peut être transféré. Le budget de 2000 prévoyait en outre un supplément pouvant atteindre 500 $ pour les enfants admissibles au CIPH. Aux termes de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le montant sur lequel est fondé le calcul de la déduction pour invalidité est passé de 4 293 $ à 6 000 $; ce changement est en vigueur depuis 2001.

[25] La hausse des projections touchant cette dépense fiscale reflète l'augmentation anticipée des frais médicaux déclarés ainsi que les bonifications de ce crédit annoncées dans les budgets de 2003 et de 2004.

[26] Même si cette mesure accorde un allégement fiscal aux particuliers, elle est mise en œuvre dans le cadre du régime de l'impôt des sociétés. Consulter la rubrique « Intérêts portés au crédit d'une police d'assurance-vie » dans le tableau 2 du présent rapport pour prendre connaissance de la valeur estimative de cette dépense fiscale.

[27] La baisse de cette dépense fiscale après 1999 reflète les changements apportés par les budgets de 1998 à 2000 et par l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 en vue de réduire les taux d'imposition dans le cas des particuliers à faible revenu (p. ex., majorations du montant personnel de base et réductions du taux inférieur d'imposition).

[28] Le changement dans cette dépense fiscale nette pour 2001 et 2002 relative aux années antérieures reflète la baisse des niveaux d'actifs observée et la basse correspondante des taux de rendement pour ces années. En particulier, on estime que le total des actifs ajustés détenus dans des RPA et des REER a diminué passant d'environ 1,244 billions de dollars en 2000 à 1,239 billions en 2001, en raison d'un rendement négatif des investissements. Pour 2002, le total ajusté des actifs détenus dans des RPS et des REER sont demeurés à peu près inchangés comparativement à 2001. Cette baisse des niveaux d'actifs cause une diminution marquée de la dépense fiscale reliée à l'impôt auquel on a renoncé sur le revenu de placement des RPA et des REER, se traduisant par une baisse marquée des dépenses fiscales nettes au titre à la fois des RPA et des REER en 2001 et en 2002. Ceci montre l'importance du revenu de placement dans le calcul de la dépense fiscale nette. Étant donné que ce sont les actifs des RPA et des REER constatés de 1999 à 2002 qui servent à calculer le taux de rendement des placements, les dépenses fiscales correspondantes varieront forcément d'une année à l'autre, tout dépendant du taux de rendement déterminé. Les estimations de dépense fiscale seront plus élevées lorsque les actifs connaissent une forte croissance, compte tenu des revenus fiscaux auxquels il est renoncé, et seront plus basses si la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue au cours de l'année. Étant donné l'effet important des variations de taux de rendement sur cette dépense fiscale, les chiffres peuvent varier substantiellement d'une année à l'autre.

[29] Les actifs détenus dans des REER en 1999 sont calculés à partir des estimations figurant dans l'*Enquête sur la sécurité financière* (ESF) de Statistique Canada. C'est le ratio des actifs détenus dans des REER tels que déclarés dans l'ESF à ceux déclarés dans la publication de Statistique Canada intitulée *Régimes de pension au Canada* qui est utilisé afin de rajuster les actifs pour 2000, 2001 et 2002 de manière à tenir compte des estimations plus complètes contenues dans l'ESF (celles-ci incluent en effet les fonds détenus dans des régimes autogérés). Le ratio en question est de 1,52 (408/268 milliards de dollars).

[30] Les estimations fondées sur la valeur actualisée reflètent le coût cumulatif des cotisations lors d'une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode de la trésorerie, aussi les deux séries d'estimations ne sont-elles pas directement comparables. L'étude intitulée Estimations *fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[31] Les projections fondées sur la valeur actualisée de cette dépense fiscale dans le présent rapport sont généralement plus basses que celles exposées dans le rapport de l'an dernier, étant donné la modification des projections touchant les cotisations aux RPA et aux REER ainsi que les chiffres estimatifs révisés sur les taux d'imposition applicables.

[32] La baisse de cette dépense fiscale pour le taux d'inclusion partielle en 2001 s'explique par la réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000. Les projections touchant les dépenses fiscales reflètent la hausse anticipée du nombre de reventes d'habitations et de la valeur de ces dernières. Les estimations peuvent varier beaucoup d'une année à l'autre, en raison principalement des fluctuations annuelles du nombre de reventes et du prix moyen des habitations.

[33] Le budget de 2000 a fait passer le plafond de cette déduction de 7 000 $ à 10 000 $ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

[34] Il est proposé dans le budget de 2004 de remplacer la déduction pour préposé aux soins par une déduction de portée plus générale pour mesures de soutien aux personnes handicapées, et ce, à compter de l'année d'imposition 2004.

[35] Les projections ont été révisées à la baisse, compte tenu des conditions du marché.

[36] Ce montant comprend les cotisations salariales et d'employeur versées par les travailleurs autonomes et à leur intention.

[37] Avant 2001, les travailleurs autonomes pouvaient demander un crédit non remboursable au taux marginal le plus bas applicable au titre de la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Depuis 2001, les travailleurs autonomes peuvent déduire la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec versées pour eux-mêmes. Les estimations et projections sont présentées par rapport au régime de référence, qui ne prévoit aucune déduction ni aucun crédit de ce genre.

[38] Aux termes du budget de 1999, ce crédit est accordé depuis le 1er juillet 1999 à tous les contribuables par l'intermédiaire du montant personnel de base et du montant pour conjoint ou de l'équivalent du montant pour conjoint.

[39] Cette dépense fiscale s'applique à un sous-ensemble de déductions relatives aux ressources naturelles. Pour les années allant de 1999 à 2003, on dispose de données sur le volume d'actions reclassées; ces données ont servi à calculer les chiffres estimatifs pour les années allant de 1999 à 2001 ainsi que les projections pour 2002 et 2003. En raison de la volatilité associée à cette dépense fiscale, les projections pour les années allant de 2004 à 2006 reposent sur une moyenne historique triennale.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[40] Un certain nombre de problèmes méthodologiques importants remettent en question l'exactitude ainsi que l'utilité des estimations portant sur les revenus qui ne sont pas perçus en raison de la non-imposition des gains de loterie et de jeu. Le premier de ces problèmes tient au fait que les données sur ces gains sont incomplètes. On dispose de données valables sur les gains ou versements agrégés uniquement dans le cas des loteries et bingos administrés par l'État. Par contre, dans le cas des gains ou versements reliés aux casinos, aux appareils de loterie vidéo, aux courses de chevaux et aux machines à sous dans les hippodromes, qui représentent une part de plus en plus importante des dépenses de jeu, les données sont fragmentaires. En outre, on ne dispose d'aucune information sur les versements ou gains découlant d'activités parrainées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes non gouvernementaux. Autre problème : même si l'on disposait de toute l'information possible sur le total des gains ou versements, cela ne permettrait pas de déterminer avec précision les revenus non perçus à cause de la non-imposition de ces gains. Par exemple, si le régime fiscal de référence prévoit l'imposition des gains de loterie et de jeu, il faudra envisager d'accorder une déduction au titre des dépenses engagées dans le but de gagner ce revenu (achats de billets, paris et pertes). Cette déduction pourrait être portée en réduction soit de l'ensemble du revenu, soit uniquement des gains de loterie et de jeu. Il faudrait aussi fixer un montant seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables, compte tenu du lourd coût administratif associé à l'imposition de très petits montants de gains. Étant donné l'absence de renseignements sur la distribution des prix et sur le revenu des gagnants, l'assiette fiscale éventuelle que constituent ces gains est difficile à évaluer. Également, l'imposition de certaines formes de gains (par exemple les gains aux machines à sous) serait difficile du fait de la façon dont ces gains sont versés.

Il importe encore de remarquer, toujours au sujet de la non-imposition des gains de loterie et de jeu, que, aux termes des ententes fédérales-provinciales négociées en 1979 et en 1985, le gouvernement du Canada a convenu, en contrepartie de paiements périodiques, de ne pas recommencer à intervenir dans le domaine des jeux et paris, et de veiller à ce que les droits des provinces en la matière ne soient pas réduits ni restreints.

[41] Les indemnités aux députés et aux sénateurs ne sont plus exonérées depuis janvier 2001.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *

	Estimations		Projections[1]					
	1999	**2000[2]**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Dons de bienfaisance, autres dons et contributions								
Déductibilité des dons de bienfaisance	255	275	260	250	270	275	295	315
Déductibilité des dons de biens culturels et de terres écosensibles	5	15	15	25	10	10	10	10
Déductibilité des dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération d'autres organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés)	95	130	155	140	125	125	130	135
Crédit d'impôt pour contributions politiques	F	F	F	F	F	F	F	F
Culture								
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	145	170	165	170	180	185	195	205
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers[3]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Accords financiers fédéraux-provinciaux								
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	935	1 160	1 145	1 065	1 225	1 310	1 395	1 470
Crédit pour impôt sur les opérations forestières	46	36	18	23	24	25	27	28
Entreprises et placements								
Amortissement accéléré des immobilisations et des dépenses liées aux ressources naturelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital[4]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés[5]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion partielle des gains en capital[6]	1 250	2 465	3 820	2 345	2 420	2 475	2 590	2 720
Passation en charges des frais de publicité[7]	65	44	44	44	44	44	44	44
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique[8]	76	82	105	110	110	115	120	125

*** L'élimination d'une dépense fiscale ne produira pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, disponible sur le site Web du ministère des Finances du Canada à www.fin.gc.ca.**

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1999	**2000[2]**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental[8]	1 310	1 445	1 605	1 635	1 700	1 750	1 810	1 865
Crédits d'impôt à l'investissement accumulés durant l'année en cours mais ayant fait l'objet d'un report rétrospectif	58	88	88	90	94	97	100	105
CII demandés pour l'année en cours mais acquis antérieurement	655	685	670	660	700	720	750	775
Amortissement d'immobilisations avant leur mise en service	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Petites entreprises								
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise[9]	30	34	28	27	25	24	24	25
Intérêts sur les emprunts pour le financement des petites entreprises	F	F	–	–	–	–	–	–
Taux réduit d'imposition des petites entreprises[10]	3 200	3 310	3 355	3 075	2 745	2 620	2 845	3 005
Réduction accélérée du taux d'imposition applicable aux petites entreprises[11]	–	–	65	80	40	10	–	–
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Volet international								
Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemptions de l'exigence de retenue d'impôt des non-résidents[12]								
Dividendes	220	205	230	275	275	265	350	440
Intérêts								
Sur dépôts[13]	410	495	365	170	160	155	180	190
Sur dettes à long terme des entreprises	115	130	125	130	125	120	140	150
Autres[14]	345	385	385	340	320	315	365	385
Loyers et redevances								
Droits d'auteur	23	23	28	24	25	27	29	31
Redevances pour l'utilisation, ou le droit d'utiliser d'autres biens	23	20	35	83	88	93	99	105

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1999	**2000[2]**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Redevances sur recherche et développement	F	F	F	4	4	4	5	5
Redevances sur ressources naturelles	F	F	F	F	F	F	F	F
Loyers sur biens immobiliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Frais de gestion	46	45	36	44	51	53	56	59
Revenu de succession ou de fiducie	16	33	11	21	23	24	25	26
Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération du revenu, ou crédit pour impôt étranger sur le revenu, des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures sectorielles								
Agriculture								
Comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage du bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant	20	5	-15	15	F	F	F	F
Souplesse pour la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Ressources naturelles								
Crédit d'impôt pour exploration minière[15]	–	–	–	–	22	29	40	39
Déductibilité des apports au profit d'une fiducie pour l'environnement admissible	F	F	F	F	F	F	F	F
Épuisement gagné[16]	39	40	43	66	69	67	59	51
Impact net de la déduction relative à des ressources naturelles et de la déductibilité limitée des redevances à l'État et de l'impôt minier[17]	115	130	29	215	310	225	240	110
Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources[18]	–	–	-60	-215	-390	-535	-410	-190
Accord transitoire pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	–	–	–	–	F	F	F	F

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1999	**2000[2]**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Autres secteurs								
Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications et mines de fer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique[19]	53	62	67	67	100	105	110	115
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit[20]	38	52	75	79	75	65	68	72
Taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation[21]	1 900	2 150	1 440	950	530	100	–	–
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	-70	-40	-80	-80	-80	-80	-80	-80
Impôt temporaire sur le capital de grandes institutions de dépôts[22]	-58	-48	–	–	–	–	–	–
Autres mesures								
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre[23]	5	6	7	5	5	5	5	5
Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs[24]	55	40	40	40	40	40	40	40
Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie	98	91	66	68	69	71	73	75
Exonération de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Postes pour mémoire								
Mécanismes pour l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt des sociétés								
Déduction pour les sociétés de placement[25]	F	F	F	F	F	11	13	16
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement[26]	425	645	520	530	550	355	330	305
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées								
Impôt supplémentaire de la partie I[27]	-525	-625	-570	-695	-875	-1 105	-1 200	-1 295
Impôt de la partie IV	-1 515	-1 720	-1 545	-1 490	-1 565	-1 695	-1 850	-1 995
Remboursement de dividendes	2 885	3 255	3 115	3 010	3 175	3 445	3 765	4 065
Dépenses nettes	845	910	1 000	825	735	645	715	775

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1999	**2000[2]**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Dépenses engagées en vue de gagner un revenu								
Déduction pour éléments d'actif incorporel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)[28]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	–	–
Réduction de pertes								
Report de pertes en capital[29]								
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	155	175	215	225	210	160	130	135
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	550	705	570	320	330	340	355	370
Report des pertes agricoles et de pêche [29]	24	20	19	19	19	18	19	20
Report de pertes autres qu'en capital[29]								
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital	1 410	1 030	1 305	1 310	1 310	1 280	1 255	1 280
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	3 725	4 085	3 380	3 450	3 550	3 445	3 660	3 735
Autres								
Remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation[30]	n.d.	n.d.	–	–	–	–	–	–
Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents[31]	230	280	280	420	420	–	–	–
Déduction partielle des frais de repas et de représentation[32]	330	345	330	320	315	310	325	340
Déduction des ristournes[33]	270	190	255	330	235	230	250	260

Notes :

[1] Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux projections par rapport aux données figurant dans le document de l'an dernier résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections. Les projections pour 2001 et les années suivantes tiennent compte des effets de la réduction du taux général d'imposition des sociétés, qui a été ramené de 28 à 27 % le 1er janvier 2001, puis à 25 % le 1er janvier 2002, à 23 % le 1er janvier 2003 et à 21 % le 1er janvier 2004. La surtaxe des sociétés élève ces taux de 1,12 point de pourcentage.

[2] Les estimations relatives à 2000 reposent sur des données préliminaires.

[3] La non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers représente une dépense fiscale négative, car la déduction des frais engagés pour gagner un revenu n'est pas autorisée. Dans le régime fiscal de référence, ces frais de publicité particuliers, lorsqu'ils ont été engagés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, seraient déductibles, peu importe que la publicité vise un marché étranger ou le marché canadien.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

[4] Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que, en vertu du régime de référence, les gains en capital seraient imposés selon la comptabilité d'exercice.

[5] Le report applicable à l'égard de l'imposition des gains en capital représente un écart par rapport au régime fiscal de référence, car il s'applique au moment de l'aliénation d'un bien immobilier, ce qui ne concorde pas avec la comptabilité d'exercice; un tel report est donc une dépense fiscale.

[6] Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'ont fait passer des deux tiers à la moitié, à compter du 18 octobre 2000. L'augmentation de cette dépense fiscale en 2000 et en 2001 s'explique par la hausse des gains en capital et par la réduction du taux d'inclusion. La baisse observée en 2002 tient à la diminution des gains en capital (selon les projections) et à la réduction du taux d'imposition applicable aux sociétés.

[7] Cette méthode donne lieu à une dépense fiscale positive, car les frais de publicité peuvent engendrer des avantages ressentis sur plus d'une année. Dans le régime fiscal de référence, les frais de publicité seraient amortis sur toute la période où ces avantages se manifesteraient. Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement des frais de publicité déduits. Les projections reposent donc sur la moyenne historique.

[8] La dépense fiscale correspond au montant total de crédit d'impôt à l'investissement accumulé et demandé durant l'année.

[9] Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre, en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.

[10] La hausse de cette dépense fiscale de 1999 à 2001 est attribuable à l'augmentation des bénéfices imposables. Sa diminution de 2001 à 2004 s'explique par la réduction du taux général d'imposition des sociétés (taux de référence) ainsi qu'à une progression moins élevée des bénéfices imposables projetés. Les projections après 2002 tiennent compte de l'incidence positive de la hausse du montant de la déduction accordée aux petites entreprises dans le budget de 2003 et à l'accélération de cette hausse qui était proposée dans le budget de 2004.

[11] Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2000 et s'appliquait à compter du 1er janvier 2001. C'est à cette date que le taux général d'impôt fédéral applicable à la tranche de revenus allant de 200 000 $ à 300 000 $ qu'une société privée sous contrôle canadien a tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada a été ramené à 21 %. Le taux réduit s'appliquant au revenu général des petites entreprises et le changement du taux général d'impôt fédéral s'appliquant à compter du 1er janvier 2001 n'ont qu'une incidence partielle sur les projections relatives à l'année d'imposition 2001, car bon nombre d'entreprises qui déclarent un revenu au cours de l'année d'imposition 2001 ont gagné une partie de cette somme au cours de l'année civile 2000, soit avant la réduction de taux. Les baisses des dépenses fiscales après 2002 découlent de la réduction du taux général d'imposition des sociétés et de l'augmentation annoncée dans le budget de 2003 du montant de revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Dans les faits, cette mesure a été éliminée le 1er janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition des sociétés est descendu à 21 %. Certaines dépenses fiscales sont toutefois engagées en 2004, puisqu'un grand nombre d'entreprises qui déclareront leur revenu au cours de l'année d'imposition 2004 cumuleront une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2003.

[12] Les estimations et les projections ont été calculées à partir de l'analyse des paiements effectués à des non-résidents et des impôts retenus et perçus lors des années allant de 1999 à 2002.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

[13] La baisse observée en 2002 tient à des changements touchant les paiements et exemptions par suite de l'obtention de données nouvelles. Les projections relatives aux années allant de 2003 à 2006 ont été révisées en conséquence.

[14] Cette catégorie comprend les intérêts versés à des personnes ou à des organisations non-résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes du Canada, ainsi que les intérêts versés aux termes de certains arrangements de prêt de valeurs mobilières exemptées en vertu du sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et exemptées d'intérêts en vertu de certaines dispositions prévues dans d'autres lois canadiennes ou des conventions.

[15] Ce crédit d'impôt a été instauré dans le budget de 2003 et s'applique à 2003 et aux années d'imposition suivantes. Son taux augmente progressivement, s'établissant à 5 % en 2003, à 7 % en 2004 et à 10 % par la suite.

[16] On a cessé de pouvoir porter des sommes aux comptes pour épuisement à compter du 1er janvier 1990. Le calcul des dépenses fiscales tient compte des projections touchant l'utilisation des comptes pour épuisement existants.

[17] La dépense fiscale représente la perte de revenu attribuable à la déduction relative à des ressources naturelles moins les redevances à l'État non déductibles et l'impôt minier provincial. La déduction relative à des ressources naturelles est éliminée progressivement sur une période de cinq ans débutant en 2003 tandis qu'une déduction au titre des redevances à l'État et de l'impôt minier est au contraire mise en application graduellement, de sorte que, dans les faits, cette dépense fiscale sera nulle d'ici 2007. Se reporter à ce propos au document technique intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles*, ministère des Finances Canada, mars 2003.

[18] On a annoncé dans le budget 2003 que le taux général d'imposition des sociétés s'appliquerait au revenu relatif à des ressources; cette application se fera progressivement sur une période de cinq ans à compter de 2003. D'ici 2007, lorsque le taux applicable à ce revenu correspondra au taux général, cette dépense fiscale sera égale à zéro. Se reporter à ce propos au document technique intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles*, ministère des Finances Canada, mars 2003.

[19] Les projections pour 2003 et les années suivantes tiennent compte de l'effet de la proposition, dans le budget de 2003, de faire passer le taux du crédit de 11 à 16 %.

[20] Les coopératives de crédit ont droit au taux d'impôt fédéral réduit de 12 % applicable aux petites entreprises. La hausse projetée en 2001 est attribuable à la hausse du revenu imposable des coopératives de crédit. Les projections sont plus basses après 2003, en raison de la hausse du montant de revenu pouvant être assujetti au taux d'imposition applicable aux petites entreprises, tel qu'il a été annoncé dans les budgets de 2003 et de 2004, et de la réduction du taux général d'imposition des sociétés.

[21] Bien que cette dépense fiscale ait été éliminée le 1er janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition des sociétés a été ramené à 21 %, une partie du revenu déclaré par de nombreuses entreprises lors de l'année d'imposition 2004 aura été gagné au cours de l'année civile 2003, soit avant la disparition de la dépense fiscale.

[22] Cet impôt a cessé d'être appliqué le 31 octobre 2000.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés *(suite)*

[23] Les estimations et les projections pour les années allant de 1999 à 2001 reposent sur les données fournies au titre des années en question par le Bureau du surintendant des institutions financières et correspondent aux estimations et aux projections publiées dans la publication sur les dépenses fiscales de l'an dernier.

[24] Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction. Les projections sont donc fondées sur la moyenne historique.

[25] Cette mesure permet à une société publique admissible à titre de société de placement de bénéficier de certaines mesures faisant partie du système d'intégration dont seules les sociétés privées peuvent se prévaloir habituellement.

[26] L'augmentation de cette dépense fiscale en 2000 est attribuable à une augmentation marquée des distributions de dividendes sur gains en capital. Les projections diminuent à compter de 2001 par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu; la baisse additionnelle en 2004 fait suite à la diminution des gains en capital.

[27] Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur le revenu de placement et, pour les années postérieures à 2000, l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence. La hausse de cette dépense après 2001 s'explique par le creusement de l'écart entre l'impôt de la partie I sur le revenu de placement et le taux de référence.

[28] Le coût associé au *Décret de remise relatif à Syncrude* (*Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude*), C.P. 1976-1026, le 6 mai 1976, [C.R.C. 1978, volume VII, ch. 794]) est publié chaque année dans les Comptes publics du Canada (ISBN 0-660-177792-7). Ce décret a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2003.

[29] L'incidence du report des pertes peut varier sensiblement d'une année à l'autre selon le montant des pertes de l'année en cours et des années antérieures, et aussi selon le revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.

[30] La remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation, en vigueur pour les années civiles allant de 1997 à 2000, visait le carburant utilisé par les transporteurs aériens. La remise annuelle était limitée à 20 millions de dollars par groupe de transporteurs associés. Afin d'obtenir une remise, un transporteur devait convenir de réduire ses pertes fiscales de 10 $ pour chaque dollar de remise.

[31] Cette mesure a été abrogée en 2000. De manière à permettre une restructuration efficace de leurs opérations, les sociétés appartenant à des non-résidents ont toutefois le droit de conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition ayant débuté avant 2003.

[32] Cinquante pour cent de ces frais sont déduits aux fins de l'impôt sur le revenu, compte tenu du fait qu'une partie des frais de repas et de représentation est engagée pour gagner un revenu et est donc une dépense d'entreprise légitime, tandis que le reste relève de la consommation personnelle. Les estimations et les projections tiennent compte des revenus fiscaux additionnels qui auraient été perçus si aucune déduction n'avait été accordée.

[33] Les ristournes sont discrétionnaires jusqu'à un certain point et varient d'année en année. Les projections sont généralement plus basses après 2000, étant donné la réduction progressive du taux général d'imposition des sociétés. La nette hausse des projections pour 2002 tient pour sa part aux ristournes plus élevées que la moyenne cette année-là.

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *

	Estimations				Projections			
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Autonomie gouvernementale des Autochtones								
Remboursements associés à l'autonomie gouvernementale des Autochtones[1, 2]	F	F	F	F	F	F	F	F
Entreprises								
Exonération[3] des services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage[4]	5	5	5	5	5	5	5	5
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique	20	20	25	25	25	30	30	30
Importations non taxables[5]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux touristes des services d'hébergement[6]	79	79	86	86	75	81	87	92
Seuil de petit fournisseur	135	145	155	170	175	180	190	200
Détaxation[7] de produits agricoles et de la pêche et d'achats agricoles et de la pêche	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F	F	F
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif								
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux organismes de bienfaisance[1]	190	215	235	250	270	280	295	310
Remboursements aux organismes à but non lucratif[4]	50	55	60	60	65	70	70	75

*** L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenus indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada à www.fin.gc.ca.**

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *(suite)*

	Estimations				Projections			
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Études								
Exonération pour les services d'enseignement (frais de scolarité)[4]	360	365	390	410	435	450	475	500
Remboursement sur les livres achetés par des institutions publiques admissibles	30	30	30	35	35	35	40	40
Remboursements aux collèges[1]	60	65	80	85	85	90	95	100
Remboursements aux écoles[1]	335	350	375	380	400	420	440	465
Remboursements aux universités[1]	135	150	180	205	215	225	240	250
Services de santé								
Exonération des services de santé[4]	450	480	490	500	530	550	580	610
Remboursements aux hôpitaux[1]	315	340	390	395	420	440	460	485
Détaxation des appareils médicaux[4]	115	130	140	150	155	165	170	180
Détaxation des médicaments sur ordonnance[4]	400	440	475	510	535	555	585	620
Ménages								
Services de garde d'enfants et services personnels[4]	135	135	135	135	140	145	155	160
Crédit pour TPS/TVH[8]	2 915	2 965	3 005	3 070	3 150	3 240	3 360	3 455
Détaxation des produits alimentaires de base[4]	3 085	3 215	3 390	3 540	3 720	3 875	4 085	4 300
Logement								
Exonération de la vente d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des loyers résidentiels (longue durée)[4]	1 100	1 105	1 085	1 110	1 180	1 230	1 300	1 360
Remboursements pour habitations neuves[9]	555	590	630	775	865	960	1 025	1 075
Remboursements pour immeubles d'habitation neufs[10]	–	25	40	45	50	55	60	60

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *(suite)*

	Estimations				Projections			
	1999	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
	(millions de dollars)							
Municipalités								
Exonération des services municipaux de transport en commun[4]	75	90	95	105	110	115	120	125
Exonération des services d'adduction d'eau et des services de base de collecte des ordures[4]	125	135	135	145	155	160	170	180
Remboursements aux municipalités[1, 11]	615	645	700	720	760	1 360	1 445	1 505
Postes pour mémoire								
Constatation des dépenses engagées pour gagner un revenu								
Remboursements aux employés et aux associés[12]	90	105	105	105	110	110	110	110
Autres								
Exonération pour méthode de comptabilité abrégée	175	190	200	205	215	225	240	250
Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation[13]	130	140	145	150	155	160	170	180

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *(suite)*

Notes :

[1] Les remboursements aux organismes du secteur public se fondent sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada pour 2002 et les années précédentes. Les projections pour les années 2003 et suivantes reposent sur le modèle de taxe de vente du ministère des Finances. Cette méthode de projection diffère de celle utilisée dans le rapport de l'an dernier, ce qui explique certaines modifications des projections pour les années 2003 et suivantes.

[2] Ces remboursements sont versés aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de TPS/TVH pour les produits et les services acquis pour des activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale.

[3] Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe sur les produits et les services exonérés. En revanche, le vendeur ne peut réclamer aucun crédit de taxe sur les intrants de ces produits et services.

[4] Le modèle de taxe de vente utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections s'appuie sur les Tableaux d'entrées-sorties nationales de 2000 de Statistique Canada et sur la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.

[5] Certaines importations, dont les importations personnelles en franchise par des voyageurs canadiens, sont détaxées.

[6] La méthode utilisée pour estimer cette dépense fiscale a été établie dans le cadre d'un examen du Programme de remboursements aux visiteurs effectué en 1997 et a été mise à jour à la lumière de renseignements plus récents. La baisse des remboursements aux visiteurs étrangers en 2003 traduit celle du nombre de visiteurs étrangers au Canada cette année-là.

[7] Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe sur les produits et les services détaxés. Le vendeur de produits détaxés peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les intrants de ces produits.

[8] D'après les données de l'impôt sur le revenu des particuliers.

[9] Les estimations portant sur le remboursement pour habitation neuve s'appuient sur les renseignements fournis par Statistique Canada. La hausse des remboursements en 2002 est plus marquée qu'en 2000 et en 2001 en raison du nombre plus élevé de maisons neuves vendues et de l'augmentation du prix moyen des maisons neuves en 2002. Pour les années 2003 et suivantes, la progression des remboursements traduit l'accroissement prévu des dépenses au titre des maisons neuves.

[10] Le remboursement pour immeubles d'habitation neufs a été instauré dans le budget de 2000 pour de nouvelles constructions ou des rénovations majeures débutant après le 27 février 2000.

[11] Le taux de remboursement de la TPS aux municipalités est passé de 57,14 à 100 % le 1er février 2004.

[12] Ce poste comprend la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.

[13] D'après les estimations et les projections des dépenses fiscales déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés.

PARTIE 2
ÉVALUATIONS FISCALES ET RAPPORTS DE RECHERCHE

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES : RAPPORT D'ÉVALUATION

1. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

Le gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer la pleine participation des personnes handicapées au sein de la société canadienne. Dans le cadre de cet engagement, il offre une aide directe substantielle aux personnes handicapées. Parmi ces mesures d'aide, mentionnons : la Prestation pour enfants handicapés, un supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants; les subventions canadiennes pour études offertes aux étudiants handicapés pour les aider à assumer le coût des études postsecondaires; le financement des ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées conclues avec les provinces et les territoires; les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada; et les pensions d'invalidité offertes aux anciens combattants.

Un autre aspect important de l'engagement du gouvernement du Canada envers les personnes handicapées consiste à assurer l'équité du régime fiscal pour elles. Les personnes handicapées et les familles qui subviennent à leurs besoins peuvent avoir à assumer des dépenses non discrétionnaires additionnelles, liées à leur situation, qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt. Si le régime fiscal ne tenait pas compte de ces dépenses additionnelles, ces gens devraient payer autant d'impôt que les personnes ayant un revenu identique qui n'ont pas à supporter ces dépenses. L'équité fiscale est donc améliorée lorsque le régime fiscal reconnaît les coûts additionnels liés aux déficiences. À l'heure actuelle, ces dépenses sont prises en compte au moyen de trois genres de mesures fiscales.

- Les crédits d'impôt au titre de dépenses particulières liées à une déficience : le crédit d'impôt pour frais médicaux et la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées récemment proposée.
- Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), qui procure aux personnes handicapées un allégement pour les dépenses journalières qu'elles doivent assumer.
- Les crédits d'impôt offerts aux personnes qui s'occupent de membres de leur famille ayant une déficience : le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit pour une personne à charge admissible.

Dans sa réponse au septième rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées, le gouvernement a indiqué que le ministère des Finances Canada évaluerait le crédit d'impôt pour personnes handicapées. La présente évaluation a donc pour objet de déterminer si le CIPH permet de respecter l'intention de principe, qui consiste à contribuer à l'équité fiscale pour les personnes handicapées.

L'évaluation révèle que :

- Le CIPH accroît l'équité fiscale pour plus de 400 000 Canadiens ayant des déficiences graves et prolongées, de même que pour les familles qui subviennent à leurs besoins. Même si d'autres mesures fiscales permettent d'aider les personnes handicapées, seul le CIPH tient compte des dépenses journalières additionnelles qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt.

- Une comparaison globale donne à croire que le CIPH rejoint sa population cible – les Canadiens ayant des déficiences graves et prolongées. Les estimations du nombre de bénéficiaires du CIPH fondées sur les données d'enquête de Statistique Canada avoisinent le nombre réel de bénéficiaires du CIPH. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas de déterminer si une personne donnée qui dit avoir une déficience grave et prolongée reçoit effectivement le CIPH.
- Il faudra obtenir de meilleurs renseignements afin de déterminer si le montant en dollars du CIPH est fixé au niveau qui convient. On travaille actuellement à mettre au point de meilleures données relatives aux dépenses journalières additionnelles engagées par les personnes handicapées.

L'évaluation est organisée comme suit :

- La section 2 renferme des renseignements généraux sur le CIPH et les principales mesures fiscales pour les personnes handicapées.
- La section 3 traite de l'importance de l'équité fiscale pour les personnes handicapées et du rôle stratégique du CIPH dans ce contexte.
- La section 4 utilise les données de deux enquêtes sur les limitations d'activités afin de déterminer si le CIPH profite aux personnes ciblées.
- La section 5 vise à déterminer si le montant du CIPH est fixé au bon niveau.
- La section 6 présente les conclusions de l'évaluation.
- Une annexe renferme d'autres détails sur les mesures fiscales offertes aux personnes handicapées.

2. DESCRIPTION DU CIPH ET D'AUTRES MESURES FISCALES OFFERTES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La présente section décrit les principales mesures fiscales fédérales qui favorisent l'équité fiscale pour les personnes handicapées et les familles qui subviennent à leurs besoins (c.-à-d. les mesures qui tiennent compte du fait que les personnes handicapées et leur famille doivent engager des dépenses additionnelles qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt). Elle renferme d'abord des renseignements généraux sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et décrit ensuite d'autres mesures fiscales qui tiennent compte des dépenses liées à une déficience ainsi que les crédits d'impôt offerts aux aidants naturels qui s'occupent de membres de leur famille ayant une déficience[1].

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le CIPH est un crédit non remboursable mis en œuvre afin de tenir compte du fait que les personnes ayant une déficience grave et prolongée doivent engager des dépenses additionnelles qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt sur le revenu.

[1] En outre, certaines mesures fiscales prévoient des dispositions particulières relatives aux personnes handicapées. Ces mesures sont décrites en annexe.

Origines. Le régime fiscal canadien reconnaît depuis longtemps les dépenses additionnelles occasionnées par une déficience. Dès 1944, une déduction était instaurée afin de tenir compte des dépenses additionnelles des personnes aveugles. Quelques années plus tard, l'application de cette déduction était élargie pour inclure les personnes confinées à un lit ou à un fauteuil roulant. Au milieu des années 1980, on a encore accru l'admissibilité à la déduction pour personnes handicapées en incluant les personnes ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui restreint de façon marquée une activité courante de la vie quotidienne. La déduction a été transformée en crédit d'impôt en 1988.

Admissibilité. Le CIPH accorde un allégement fiscal aux personnes qui, en raison des effets d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, sont limitées de façon marquée dans leur capacité d'exercer une activité courante de la vie quotidienne, comme l'atteste un professionnel de la santé, ou qui seraient ainsi limitées en l'absence de soins thérapeutiques intensifs visant à maintenir une fonction vitale. Des personnes sont limitées de façon marquée si, malgré le recours aux appareils, aux médicaments et aux soins qui s'imposent, elles sont aveugles ou incapables d'exercer une activité courante de la vie quotidienne, ou si elles ont toujours ou presque toujours besoin d'un temps excessif pour l'exercer. Parmi les activités courantes de la vie quotidienne, mentionnons le fait de marcher, d'entendre, de parler, de voir, de se nourrir, de s'habiller, de penser, percevoir et se rappeler, et d'éliminer ses déchets corporels.

En outre, depuis l'année d'imposition 2000, une personne qui reçoit des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale (p. ex. des traitements de dialyse) peut avoir droit au CIPH[2].

L'admissibilité est déterminée au moyen d'une évaluation menée par un professionnel de la santé. Les médecins peuvent attester tous les genres de déficiences, et d'autres professionnels sont restreints à l'attestation de déficiences dans leur domaine de spécialité, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1
Attestation professionnelle de l'admissibilité au CIPH

Professionnels de la santé	Genre de déficience
Médecins	Toutes les déficiences
Optométristes	Vision
Audiologistes	Ouïe
Ergothérapeutes	Capacité de marcher, de se nourrir ou de s'habiller
Psychologues	Perception, réflexion et mémoire
Orthopédagogues	Parole

[2] Les soins thérapeutiques de maintien d'une fonction vitale doivent être administrés au moins trois fois par semaine pour une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine, et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas la déficience en cause.

Paramètres. En 2004, le montant en dollars du CIPH s'établit à 6 486 $. Cela représente une valeur repère des coûts additionnels quotidiens engagés par les personnes qui ont droit au CIPH. Il ne faut pas présenter de reçu pour demander le crédit : toutes les personnes admissibles peuvent donc demander le plein montant. Le montant du crédit est multiplié par le taux marginal d'imposition le plus faible (actuellement de 16 %), et ce montant (actuellement de 1 038 $) réduit l'impôt fédéral à payer par la personne. Le montant du crédit est entièrement indexé à l'inflation.

Les familles ayant des enfants de moins de 18 ans qui sont admissibles au CIPH ont aussi droit à un supplément de 3 784 $ qui, à un taux de crédit de 16 %, se traduit par une réduction additionnelle de l'impôt fédéral pouvant atteindre 605 $. Le supplément est réduit si la déduction pour frais de garde de chaque enfant admissible dépasse 2 216 $ en 2004.

Le CIPH n'est pas remboursable, c'est-à-dire qu'il peut servir à réduire l'impôt à zéro mais qu'il ne donne pas lieu à un paiement du gouvernement quand son montant dépasse celui de l'impôt autrement exigible. Il peut donc arriver qu'une personne ayant une déficience grave et prolongée n'ait pas un revenu imposable suffisant pour utiliser le CIPH, en tout ou en partie – autrement dit, son impôt fédéral à payer peut être inférieur à 1 038 $ en 2004, même avant l'application du CIPH. Si une personne ne peut pas utiliser le CIPH pour elle-même, son conjoint ou un membre de sa famille qui subvient à ses besoins peut demander la partie inutilisée. La liste des membres de la famille admissibles au transfert du CIPH a été allongée ces dernières années, le plus récemment en 2000[3].

Nombre de demandes du CIPH. La plupart des personnes admissibles au CIPH, même si leur revenu imposable est insuffisant pour qu'elles utilisent le crédit, peuvent être identifiées dans les données fiscales parce qu'elles demandent tout de même le crédit dans leur déclaration de revenus. Toutefois, comme certaines personnes transfèrent le crédit à un aidant naturel mais ne produisent pas de déclaration, il faut rajuster les données fiscales.

En 2001, année la plus récente pour laquelle des données fiscales sont disponibles, environ 344 000 personnes ont demandé le CIPH pour elles-mêmes. On peut utiliser les données relatives au supplément du CIPH pour les enfants afin de déterminer que des demandes ont été présentées relativement à 37 000 enfants ayant des déficiences graves et prolongées. On estime en outre que 20 000 transferts du CIPH ont été demandés au nom d'adultes admissibles qui n'ont pas produit de déclaration de revenus[4]. En tout, des

[3] Une personne peut demander un transfert du CIPH au nom d'un de ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou d'un de ceux de son époux ou conjoint de fait). Les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces ont été ajoutés à cette liste par suite des modifications instaurées en 2000.

[4] Comme les données des déclarations de revenus incluent des renseignements détaillés sur les conjoints, on peut établir que dans 16 % des cas de transfert du CIPH entre conjoints (soit environ 11 800 demandes), le conjoint admissible au CIPH n'a pas demandé le crédit lui-même. Si ce même pourcentage de 16 % était appliqué aux transferts du CIPH à d'autres membres de la famille d'âge adulte, il y aurait eu 8 400 autres transferts sans demande personnelle correspondante, soit un total de 20 200 transferts de ce genre.

demandes du CIPH ont été présentées au nom d'environ 400 000 personnes ayant une déficience grave et prolongée en 2001.

Âge. Il est notoire que le pourcentage de personnes handicapées augmente avec l'âge. L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001 a révélé que les aînés présentent le taux le plus élevé de personnes handicapées au Canada (41 %)[5]. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des personnes admissibles au CIPH soient des aînés. Comme l'indique le tableau 2, parmi les personnes admissibles au CIPH qui ont demandé le crédit dans leur déclaration de revenus en 2001, 60 % avaient 65 ans ou plus, et 40 % avaient 75 ans ou plus. À titre comparatif, moins de 20 % de tous les déclarants en 2001 avaient 65 ans ou plus.

Tableau 2
Demandes du CIPH pour soi-même selon l'âge en 2001

Âge du déclarant	Nombre de demandes du CIPH pour soi-même	% de demandes du CIPH pour soi-même	% de tous les déclarants
< 25	4 900	1,5 %	13,6 %
25-34	12 800	3,7 %	16,8 %
35-44	24 500	7,1 %	21,5 %
45-54	39 200	11,4 %	18,6 %
55-64	54 900	16,0 %	12,4 %
65-74	70 400	20,5 %	9,3 %
75-84	86 500	25,2 %	5,8 %
85 +	50 600	14,7 %	2,0 %
Total	343 800	100,0 %	100,0 %

Remarques : Les nombres ont été arrondis à la centaine près. Les pourcentages ayant aussi été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

Revenu. Les personnes qui ont demandé le CIPH pour elles-mêmes en 2001 avaient un revenu inférieur à la moyenne (tableau 3)[6]. Il existe toutefois une différence notable selon le groupe d'âge : le revenu moyen des personnes de moins de 65 ans présentant une demande pour elles-mêmes se situait bien en deçà de celui des autres personnes de ce groupe d'âge, mais le revenu des personnes âgées présentant une demande pour elles-mêmes en 2001 n'était pas sensiblement différent de celui des autres aînés. Les données révèlent que la plupart des aînés ayant une déficience sont devenus handicapés relativement tard dans leur vie. En conséquence, ils auraient à peu près les mêmes antécédents professionnels et le même revenu que l'ensemble de la population de plus de 65 ans. À l'opposé, les personnes de moins de 65 ans admissibles au CIPH ont un plus faible taux d'activité : leurs revenus sont donc inférieurs, en moyenne, à ceux des autres personnes du même groupe d'âge.

[5] Développement des ressources humaines Canada, *L'incapacité au Canada : Un profil en 2001*, p. 9.

[6] Comme le revenu des particuliers est la mesure du revenu utilisée aux fins de cette analyse, celle-ci ne tient pas compte du soutien financier que les personnes admissibles au CIPH peuvent obtenir de membres de leur famille. En outre, cette mesure exclut divers types de revenus non imposables qui ne sont pas déclarés, comme les prestations d'assurance invalidité.

Tableau 3
Revenu total moyen selon l'âge et le statut aux fins du CIPH en 2001

Âge	Revenu total moyen des personnes demandant le CIPH pour elles-mêmes	Revenu total moyen des autres personnes
Tous les âges	24 612 $	31 862 $
Moins de 65 ans	20 881 $	32 719 $
65 ans et plus	27 062 $	27 517 $

Le tableau 3 montre aussi que les personnes de 65 ans et plus qui demandent le CIPH pour elles-mêmes ont des revenus sensiblement plus élevés que les personnes handicapées plus jeunes. La plus grande différence selon l'âge est observée chez les personnes dont le revenu est inférieur à 10 000 $: près du tiers des personnes de moins de 65 ans qui demandent le CIPH pour elles-mêmes appartiennent à cette catégorie de revenus, en comparaison de moins de 10 % des personnes de 65 ans ou plus (tableau 4). Cette différence dans les niveaux de revenus inférieurs est probablement attribuable au Supplément de revenu garanti offert aux personnes de 65 ans et plus. La proportion moins élevée des aînés ayant un revenu inférieur à 10 000 $ se traduit également par des proportions plus élevées à tous les niveaux de revenus supérieurs à 10 000 $, les écarts étant particulièrement notables pour les revenus jusqu'à 30 000 $.

Tableau 4
Demandes du CIPH pour soi-même selon l'âge et le revenu en 2001

	Moins de 65 ans		65 ans et plus		Ensemble	
Total du revenu	Nombre	% des moins de 65 ans	Nombre	% des 65 ans et plus	Nombre	% de l'ensemble
Moins de 10 000 $	43 800	32,2 %	15 500	7,4 %	59 300	17,3 %
10 000 $ - 20 000 $	44 600	32,7 %	91 400	44,0 %	135 900	39,5 %
20 000 $ - 30 000 $	20 000	14,7 %	48 900	23,5 %	68 900	20,0 %
30 000 $ - 40 000 $	11 100	8,1 %	23 200	11,2 %	34 300	10,0 %
40 000 $ - 80 000 $	14 600	10,7 %	23 300	11,2 %	38 000	11,0 %
80 000 $ et plus	2 100	1,5 %	5 200	2,5 %	7 300	2,1 %
Total	136 300	100 %	207 500	100 %	343 800	100 %

Remarques : Les nombres ont été arrondis à la centaine près. Les pourcentages ayant aussi été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

Allégement fiscal. En 2001, le CIPH s'est traduit par une réduction de l'impôt fédéral de 330 millions de dollars pour les Canadiens ayant une déficience grave et leur famille. Il s'agissait d'une hausse substantielle par rapport aux réductions de 275 millions offertes en 2000; cette hausse est surtout attribuable à l'importante majoration du montant du crédit, qui est passé de 4 293 $ en 2000 à 6 000 $ en 2001. Cette estimation de l'allégement fiscal n'inclut pas l'allégement additionnel offert au moyen des crédits d'impôt provinciaux pour personnes handicapées, qui correspond habituellement à la moitié du montant du crédit fédéral.

Autres mesures fiscales offertes aux personnes handicapées

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit non remboursable qui reconnaît l'effet de frais médicaux supérieurs à la moyenne sur la capacité contributive d'un particulier. La liste des frais médicaux admissibles est assez longue et est revue périodiquement à la lumière des nouvelles technologies et d'autres faits nouveaux. Le CIFM procure aux Canadiens un allégement fiscal substantiel dont le montant croît rapidement. En 2001, le CIFM a permis de réduire de 570 millions de dollars le total de l'impôt fédéral à payer.

Même si le CIFM est une mesure d'allégement général pour tous les contribuables, il a un important rôle à jouer afin de tenir compte des dépenses que les personnes handicapées doivent payer elles-mêmes. En 2001, la demande moyenne du CIFM pour chaque famille ayant demandé le CIPH s'élevait à 1 123 $, soit près de cinq fois la demande moyenne de 248 $ pour les familles n'ayant pas demandé le CIPH (tableau 5). En outre, les familles ayant demandé le CIPH étaient plus de deux fois plus susceptibles de demander le CIFM que le reste des familles.

Tableau 5
Demandes du CIFM selon l'âge et le statut aux fins du CIPH en 2001

	Ensemble		Moins de 65 ans		65 ans et plus	
	CIPH	Sans CIPH	CIPH	Sans CIPH	CIPH	Sans CIPH
Demande moyenne du CIFM	1 123 $	248 $	682 $	1 123 $	248 $	682 $
% ayant demandé le CIFM	33,0 %	13,7 %	28,0 %	33,0 %	13,7 %	28,0 %

La demande moyenne élevée du CIFM chez les familles ayant demandé le CIPH traduit, dans une large mesure, l'inclusion d'éléments relatifs à une déficience dans la liste des dépenses donnant droit au CIFM[7]. Parmi ces éléments, mentionnons les frais de préposé aux soins[8], les frais versés à un foyer de groupe, les frais de tutorat et de livres parlants, de services et d'appareils de communication, de rénovations visant à rendre une habitation plus accessible aux personnes handicapées, de déménagement dans une habitation plus accessible et de modification d'un véhicule, ainsi que les frais de chiens-guides. Vous trouverez en annexe plus de détails sur le CIFM et sur la façon dont son application a été élargie dans les dernières années afin d'inclure d'autres frais que doivent engager les personnes handicapées.

[7] On peut demander le crédit pour ces frais seulement si la personne visée a droit au CIPH.

[8] Une personne ayant une déficience grave et prolongée qui demande le CIPH peut demander une somme maximale de 10 000 $ pour des frais de préposé aux soins ou des frais de soins dans un établissement de santé (jusqu'à 20 000 $ l'année du décès). Si les frais de préposé aux soins de cette personne dépassent 10 000 $, elle peut aussi les inclure en totalité dans sa demande du CIFM, mais elle ne peut alors pas demander le CIPH.

Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées

Le gouvernement a proposé dans le budget de 2004 l'instauration d'une déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées au titre de l'emploi et de l'éducation. Cette déduction permettra de faire en sorte qu'aucun impôt ne soit exigible sur le revenu (y compris l'aide de l'État) servant à assumer certains frais. Parmi les frais donnant droit à cette nouvelle déduction, mentionnons les frais de services de tutorat et de prise de notes, les frais d'interprétation en langage gestuel, ainsi que les frais de préposé aux soins relatifs à un emploi ou à des études. En général, les frais donnant droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées donneront également droit au CIFM, mais ils ne pourront être demandés qu'en vertu de l'une des deux mesures.

Crédits d'impôt pour aidants naturels

Les personnes qui s'occupent d'un membre adulte de leur famille (autre que leur conjoint) ayant une déficience peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable qui tient compte des dépenses additionnelles qu'elles doivent engager[9]. Trois crédits d'impôt sont offerts aux aidants naturels : le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit pour une personne à charge admissible. De façon générale, pour donner droit à l'un de ces trois crédits, la personne à charge doit avoir une déficience (sauf dans le cas du crédit pour aidants naturels, pour lequel il n'est pas nécessaire que les parents ou grands-parents à charge de 65 ans ou plus aient une déficience). De plus, le revenu de la personne à charge ne doit pas dépasser certains niveaux. Même s'il n'existe pas de définition expresse du terme « déficience » dans les lois fiscales, ce terme s'entend de façon plus large que l'expression « déficience grave et prolongée » qui sert de critère d'admissibilité au CIPH[10].

Les trois crédits s'appliquent parallèlement comme suit :

- Si la personne à charge ayant une déficience ne vit pas au domicile de l'aidant naturel, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience est le seul crédit offert.
- Si la personne à charge ayant une déficience vit au domicile de l'aidant naturel et que ce dernier vit avec un époux ou conjoint de fait ou subvient à ses besoins, le crédit pour aidants naturels constitue la seule option.

---

[9] Les dépenses additionnelles relatives aux soins dispensés à un enfant handicapé de moins de 18 ans sont essentiellement reconnues au moyen du supplément du CIPH pour les enfants. Il existe aussi des dispositions particulières de déduction des frais de garde d'enfants en ce qui a trait aux enfants handicapés; ces dispositions sont décrites en annexe.

[10] D'après le bulletin d'interprétation IT-513R publié par l'Agence du revenu du Canada, comme l'expression « déficience mentale ou physique » n'est pas définie de façon précise, « elle prend son sens habituel ». On précise aussi dans ce bulletin d'interprétation qu'une maladie temporaire n'est pas considérée comme une déficience.

- Si l'aidant naturel et la personne à charge ayant une déficience vivent sous le même toit et que l'aidant naturel ne vit pas avec un époux ou conjoint de fait ni ne subvient à ses besoins, l'aidant naturel peut demander le crédit pour une personne à charge admissible plutôt que le crédit pour aidants naturels. Même si le crédit pour une personne à charge admissible peut offrir un allégement fiscal plus élevé que le crédit pour aidants naturels, il ne peut pas être demandé relativement à un aussi grand nombre de membres de la famille. En outre, le crédit pour une personne à charge admissible est assujetti à des dispositions de réduction progressive qui font que, au-delà d'un certain seuil de revenu, il n'est pas plus élevé que le crédit pour aidants naturels.

De plus, une personne à charge admissible au CIPH peut choisir de faire transférer la partie inutilisée de son CIPH à l'aidant naturel. Enfin, comme le gouvernement l'a proposé dans le budget de 2004, un contribuable peut demander le CIFM pour des frais médicaux qu'il a payés au nom d'un membre de sa famille qui a une déficience et qui est à sa charge même lorsque ces frais dépassent le seuil de revenu net de cette personne à charge, sous réserve d'un maximum de 5 000 $.

3. Le rôle stratégique du CIPH

Une partie importante de la présente évaluation consiste à déterminer comment le CIPH contribue à l'équité fiscale en tenant compte de l'incidence des coûts additionnels que les personnes handicapées doivent assumer sur leur capacité de payer de l'impôt.

Deux notions d'équité sont importantes dans le cadre du régime fiscal : l'équité verticale et l'équité horizontale. L'équité verticale signifie que les personnes mieux nanties doivent payer plus d'impôt. L'équité horizontale signifie que deux personnes dans la même situation doivent payer le même montant d'impôt. La notion d'équité horizontale constitue le fondement du CIPH. En raison de leur état, les personnes handicapées ont des dépenses additionnelles qui ne sont pas des dépenses de consommation à proprement parler et qui réduisent dans les faits leur revenu disponible. Toutefois, sans une reconnaissance particulière, leur impôt à payer serait le même que celui d'une personne ayant le même revenu mais n'ayant pas ces coûts additionnels à payer. En établissant un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses additionnelles qui ne sont pas des dépenses de consommation, le CIPH instaure une plus grande équité horizontale entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas.

Les déficiences occasionnent différents genres de dépenses additionnelles. Certains de ces coûts additionnels, comme le coût d'un fauteuil roulant et les frais d'un préposé aux soins à plein temps, ne s'appliquent qu'aux personnes handicapées. Tout l'argent qui y est consacré peut être considéré comme faisant partie des coûts additionnels que doivent assumer les personnes handicapées. Ces dépenses sont relativement faciles à consigner et le régime fiscal en tient généralement compte, notamment au moyen du CIFM.

D'autres aspects des coûts additionnels que doivent assumer les personnes handicapées sont toutefois de nature différente. Les personnes handicapées dépensent aussi davantage que la moyenne des gens pour des produits et services de tous les jours, comme les services publics, le logement, les vêtements, les produits ménagers et le transport. Par exemple, une personne handicapée dépense davantage pour les services publics parce qu'elle utilise des appareils médicaux qui consomment de l'électricité, ou parce que sa mobilité réduite la rend plus sensible à la température et lui fait dépenser davantage en frais de chauffage.

Le CIFM ne tient pas compte de ces coûts additionnels que doivent assumer personnellement les personnes handicapées, car, en général, celles-ci ne peuvent pas les quantifier et en inclure le total dans leur demande du CIFM. En conséquence, afin d'accroître l'équité, le régime fiscal doit prévoir une mesure qui tient compte de façon générale des dépenses additionnelles de tous les jours engagées par les Canadiens ayant une déficience grave et prolongée. Tel est le rôle stratégique du CIPH.

Le Canada n'est pas le seul pays à essayer de faire en sorte que le régime fiscal soit équitable pour les personnes handicapées. Certains pays, comme les États-Unis, l'Australie et la France, offrent également des mesures fiscales qui tiennent compte de l'incidence des dépenses additionnelles des personnes handicapées sur leur capacité de payer de l'impôt. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, n'offrent pas de mesure fiscale générale pour les personnes handicapées. Au Royaume-Uni, toutefois, les personnes handicapées peuvent recevoir une certaine aide pour assumer ces coûts additionnels au moyen d'une prestation directe non imposable, si bien qu'il est moins nécessaire d'établir un crédit d'impôt à cette fin.

4. Le CIPH profite-t-il à la population cible?

Pour évaluer l'efficacité du CIPH, il importe de déterminer s'il profite à la population cible. On peut estimer la population admissible au CIPH au moyen des enquêtes de Statistique Canada qui déterminent les limitations d'activités des Canadiens. Ces enquêtes incluent des données sur le revenu qui peuvent servir à déterminer combien de ces personnes admissibles, ainsi que de familles qui subviennent à leurs besoins, peuvent utiliser le crédit. Ces estimations de la population cible de bénéficiaires éventuels du CIPH peuvent ensuite être comparées au nombre de bénéficiaires du CIPH indiqué dans les données sur les déclarations de revenus. Il n'est cependant pas possible de déterminer individuellement si une personne donnée ayant une limitation d'activité donnant droit au CIPH indique aussi qu'elle reçoit ce crédit, et vice versa. Le mieux qu'on puisse faire consiste à comparer, de façon globale, les estimations tirées des enquêtes sur la population admissible au CIPH et le nombre réel de demandes du crédit.

Estimation de la population admissible au CIPH

La première étape consiste à établir une estimation indépendante du nombre de Canadiens, peu importe leur revenu, qui ont des limitations d'activités graves et prolongées les rendant admissibles au CIPH[11]. Statistique Canada a mené plusieurs enquêtes établissant les différents genres de limitations d'activités des personnes. La première enquête utilisée aux fins de la présente analyse, l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA) de 2001, a été menée auprès des Canadiens handicapés.

Il est toutefois impossible de couvrir la totalité de la population admissible au CIPH en n'utilisant que l'EPLA, étant donné que cette enquête n'a été menée qu'auprès des Canadiens handicapés vivant dans des ménages privés. Certaines personnes ayant une déficience grave et prolongée vivent dans des établissements de soins infirmiers, dans des foyers de groupe pour personnes handicapées et dans d'autres genres d'établissements de soins de santé. Si ces personnes sont exclues des estimations, la taille de la population admissible au CIPH sera sous-estimée, probablement de manière importante. Or, Statistique Canada a mené une autre enquête, l'Enquête nationale sur la santé de la population (ENSP) de 1996-1997, dans laquelle on a demandé aux personnes vivant dans des établissements de soins de santé si elles avaient différents genres de limitations d'activités[12]. Comme ces deux enquêtes couvrent des sous-populations mutuellement exclusives et qu'elles comportent toutes deux des questions au sujet des limitations d'activités, on peut les combiner afin de produire une estimation globale de la population admissible au CIPH [13].

La concordance entre les questions d'enquête et les critères d'admissibilité au CIPH est imparfaite. Pour une limitation d'activité donnée, le choix se fait souvent entre une série de réponses d'enquête qui ne couvre pas la totalité des personnes admissibles au CIPH et une autre série qui peut inclure des personnes qui ne doivent pas être considérées comme étant admissibles. Afin de tenir compte de cette incertitude, deux estimations, une élevée et une faible, sont produites pour chaque limitation d'activité et, par prolongement, pour le nombre global. La population admissible au CIPH sous-jacente devrait se situer entre cette estimation faible et cette estimation élevée.

Le tableau 6 présente des estimations de la population admissible au CIPH. Pour les personnes vivant dans des ménages privés, l'estimation faible de la population admissible au CIPH s'établit à 353 000, et l'estimation élevée s'établit à 559 000. L'ENSP révèle

---

[11] Comme ces estimations seront comparées aux données des déclarations de revenus de 2001, les critères d'admissibilité au CIPH en vigueur en 2001 servent de base de comparaison.

[12] L'Enquête nationale sur la santé de la population de 1996-1997 est la plus récente enquête menée auprès de cette population qui permet d'établir un échantillon représentatif.

[13] Dans le formulaire d'attestation de l'admissibilité au CIPH, on considère qu'une limitation d'activité est prolongée si elle dure au moins un an. Toutefois, dans le cadre de l'EPLA, on a interrogé les personnes sur les limitations d'activités qui avaient duré ou qui devaient durer au moins six mois. Dans le cadre de l'ENSP, aucune durée n'était précisée en ce qui a trait aux limitations d'activités, mais il était plutôt question des « capacités habituelles d'une personne ». Il est donc possible que les estimations de la population admissible au CIPH tirées des données d'enquête soient trop élevées, étant donné que les enquêtes tiennent compte d'une période plus courte que celle qui sert à déterminer l'admissibilité au CIPH.

que de nombreuses personnes admissibles au CIPH vivent dans des établissements de soins de santé. Pour ce groupe, l'estimation faible s'établit à 133 000, et l'estimation élevée, à 166 000[14].

Tableau 6
Estimations de la population admissible au CIPH en 2001

	Faible	Élevée
Population admissible au CIPH dans les ménages (EPLA)	353 000	559 000
Population admissible au CIPH dans les établissements de soins de santé (ENSP)	133 000	166 000
Rajustement tenant compte des limitations d'activités manquantes	12 000	20 000
Total	498 000	745 000

Remarque : Les chiffres ont été arrondis au millier près.

L'EPLA et l'ENSP comportent toutes deux des questions sur la plupart, mais pas la totalité, des limitations d'activités couvertes par le CIPH. Aucune des deux ne comporte de questions directes sur l'élimination des déchets corporels ou sur les soins thérapeutiques nécessaires au maintien de la vie. Les estimations n'incluent donc pas les personnes qui auraient droit au CIPH uniquement en raison de l'un de ces critères (même si celles qui ont déjà l'une des limitations d'activités couvertes par l'enquête seraient déjà comptées). En conséquence, il faut rajuster les estimations de la population admissible au CIPH afin de tenir compte de ces limitations d'activités manquantes.

Pour rajuster les estimations de la population admissible au CIPH, on peut utiliser les données des déclarations de revenus, qui renferment certains renseignements sur les genres de limitations d'activités des personnes qui demandent le CIPH. En 2001, entre 2,3 % et 2,7 % des personnes ayant demandé le CIPH ont précisé que l'élimination des déchets corporels et les soins thérapeutiques de maintien de la vie constituaient leurs seules limitations d'activités. En supposant que les mêmes ratios s'appliquent aux estimations tirées des enquêtes, il s'ensuit que les estimations de la population admissible au CIPH doivent être rajustées de 12 000 à 20 000 personnes.

En combinant les deux séries d'estimations et en additionnant un facteur de rajustement afin de tenir compte des limitations d'activités manquantes, on obtient des estimations de la population admissible au CIPH qui oscillent entre 498 000 et 745 000 personnes. Le nombre réel de personnes admissibles au CIPH se situe probablement entre ces deux chiffres.

[14] Comme l'ENSP (pour les établissements de soins de santé) a été menée en 1996-1997, les estimations sont rajustées afin de tenir compte de la croissance de la population entre cette période et 2001. Comme la grande majorité des personnes vivant dans des établissements de soins de santé sont des aînés, le facteur de rajustement est fondé sur le taux de croissance de la population de 65 ans et plus.

Estimation du nombre de bénéficiaires éventuels du CIPH

Comme le CIPH est une mesure fondée sur la capacité de payer de l'impôt, une estimation du nombre de bénéficiaires du CIPH doit tenir compte des personnes qui peuvent utiliser le crédit. En particulier, pour qu'une personne ayant une déficience grave et prolongée puisse recevoir le CIPH, elle doit payer de l'impôt ou pouvoir transférer le crédit à un membre de sa famille.

La première étape de l'estimation du nombre de bénéficiaires du CIPH consiste à déterminer combien de personnes admissibles au CIPH ont un revenu suffisant pour utiliser le crédit directement. L'EPLA et l'ENSP renferment toutes deux des renseignements sur le revenu total des personnes. Idéalement, toutefois, il y aurait aussi des données sur leur revenu imposable, étant donné que certaines formes de revenu, comme l'aide sociale et le Supplément de revenu garanti, ne sont pas imposables. En effectuant des rajustements pour les composantes non imposables du revenu et en tenant compte des crédits personnels de base qui peuvent être demandés, on peut utiliser ces séries de données de manière à estimer le nombre de personnes admissibles au CIPH qui doivent payer de l'impôt[15]. Comme l'indique le tableau 7, l'estimation faible du nombre de personnes admissibles au CIPH s'établit à 214 000 personnes, et l'estimation élevée s'établit à 331 000.

Tableau 7
Estimations du nombre de bénéficiaires éventuels du CIPH en 2001

	Faible	Élevée
Population admissible au CIPH (selon le tableau 6)	498 000	745 000
Personnes admissibles au CIPH qui sont assujetties à l'impôt	214 000	331 000
Transferts (en supposant un ratio de 0,43 des transferts à des personnes assujetties à l'impôt)	92 000	142 000
Total des bénéficiaires du CIPH	306 000	473 000

Remarque : Les chiffres ont été arrondis au millier près.

La deuxième étape de ce processus d'estimation consiste à déterminer combien de personnes admissibles au CIPH qui ne peuvent pas utiliser elles-mêmes le crédit peuvent le transférer à un membre de leur famille assujetti à l'impôt. Ni l'une ni l'autre des séries de données n'inclut toutefois de renseignements permettant d'établir une estimation

[15] Pour les personnes de moins de 65 ans, un revenu total de 10 000 $ constitue le seuil de revenu en deçà duquel les personnes ne sont pas assujetties à l'impôt et au-delà duquel elles le sont. Pour les personnes de 65 ans ou plus, qui sont admissibles au crédit en raison de l'âge, un revenu total de 15 000 $ constitue le seuil du revenu imposable. Une analyse des données des déclarations de revenus, qui renferment aussi des renseignements sur le revenu imposable, indique que ces seuils donnent de bons résultats. En ce qui a trait aux enfants, on utilise des données sur le revenu des parents. En théorie, pratiquement tous les enfants admissibles au CIPH transfèrent le crédit à leurs parents ou à un autre membre de leur famille, mais ces demandes ne comptent pas comme des transferts aux fins de la présente analyse. La discussion qui suit au sujet des transferts concerne donc les adultes admissibles au CIPH qui peuvent transférer le crédit à un membre de leur famille.

précise du nombre de transferts. D'une part, l'EPLA inclut une variable sur le revenu du ménage, mais pas d'information sur les membres de la famille vivant à l'extérieur du ménage. D'autre part, l'ENSP ne renferme aucun renseignement sur le revenu des autres membres de la famille.

Comme ces enquêtes n'incluent aucun renseignement direct sur les transferts, la meilleure solution de rechange consiste à étudier les données des déclarations de revenus afin de connaître le ratio des transferts à des bénéficiaires du CIPH assujettis à l'impôt. En 2001, 280 000 des 400 000 demandes présentées par des personnes admissibles au CIPH ou en leur nom ont été présentées directement par des personnes (ou des parents) assujetties à l'impôt, et 120 000 demandes visaient des transferts d'adultes handicapés non assujettis à l'impôt. Cela se traduit par un ratio de 0,43 transfert pour chaque personne assujettie à l'impôt. Il semble raisonnable de supposer que les données d'enquête donneraient le même ratio de transferts à des personnes assujetties à l'impôt. Cette supposition donnerait des estimations du nombre de transferts du CIPH oscillant entre 92 000 (faible) et 142 000 (élevée).

En combinant les estimations du nombre de personnes admissibles au CIPH qui sont assujetties à l'impôt et du nombre de transferts, on peut mesurer le nombre de bénéficiaires éventuels du CIPH. Comme l'indique le tableau 7, les estimations de ce nombre oscillent entre 306 000 et 473 000.

Comparaison avec le nombre de bénéficiaires du CIPH

L'étape suivante consiste à se tourner vers les déclarations de revenus afin de déterminer le nombre de bénéficiaires du CIPH. À la section 2, nous avons déterminé qu'en 2001, des demandes du CIPH ont été présentées par 400 000 personnes ayant une déficience grave et prolongée ou en leur nom. Cette estimation ne tient pas compte de certains bénéficiaires éventuels du CIPH pour lesquels il est préférable de ne pas demander le CIPH et d'inclure tous leurs frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement de santé dans leur demande du CIFM. Comme ces personnes sont comptées dans l'analyse des données d'enquête sur les limitations d'activités, elles doivent être incluses dans cette comparaison. Même s'il n'existe pas d'information directe sur le nombre de bénéficiaires éventuels du CIPH qui choisissent cette option, les données des déclarations de revenus sur les demandes du CIFM révèlent que le total de cette catégorie est d'environ 22 000[16]. On peut donc estimer à 422 000 le nombre total de bénéficiaires du CIPH, réels et éventuels, pour l'année d'imposition 2001.

[16] Grâce à des données détaillées d'années passées sur la composition des demandes du CIFM, on peut établir combien de personnes dont les demandes nettes du CIFM dépassent 16 000 $ ont présenté ces demandes relativement à des frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement de santé (il serait préférable pour les personnes dont les frais de préposé aux soins sont inférieurs à ce montant de demander un remboursement de 10 000 $ aux termes du CIFM et du CIPH). En englobant les personnes n'ayant pas demandé le CIPH, on constate que 83 % des aînés ayant des demandes du CIFM élevées et 20 % des personnes de moins de 65 ans ayant des demandes du CIFM élevées assumaient des frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement de santé. Ces pourcentages peuvent être appliqués aux demandes du CIFM pour 2001.

Le nombre de bénéficiaires du CIPH correspond largement aux estimations du nombre de bénéficiaires du CIPH selon les données d'enquête. Une analyse de sensibilité révèle que même en choisissant des hypothèses de remplacement raisonnables pour établir le nombre de transferts, les estimations indépendantes du nombre de bénéficiaires sont conformes au nombre réel de demandes du CIPH. Cette comparaison révèle que, dans l'ensemble, les Canadiens ayant des limitations d'activités graves et prolongées utilisent le CIPH. Cela n'écarte pas la possibilité que certains bénéficiaires éventuels ne reçoivent pas le crédit, ou que certaines personnes qui le reçoivent n'y soient pas admissibles. L'analyse indique toutefois qu'il n'existe pas de problème global de participation à l'égard de cette mesure.

5. LA DIFFICULTÉ DE MESURER LES COÛTS ADDITIONNELS ATTRIBUABLES AUX DÉFICIENCES

Afin de déterminer si le CIPH remplit son objectif de principe, il faut établir si le montant en dollars du crédit (6 486 $ en 2004) est suffisant. Les bénéficiaires du CIPH dépensent-ils, en moyenne, à peu près ce montant en coûts additionnels pour des articles de tous les jours?

Il est extrêmement difficile d'estimer les dépenses additionnelles de tous les jours attribuables aux déficiences. Il ne s'agit pas simplement de demander aux personnes ayant une déficience grave ce qu'il leur en coûte pour obtenir un fauteuil roulant ou les services d'un préposé aux soins à temps plein, puis de définir ce montant comme un coût additionnel. Il faut plutôt comprendre la différence entre ce que les personnes ayant une déficience grave dépensent actuellement pour des articles de tous les jours, comme le logement et le transport, et ce qu'elles dépenseraient si elles n'avaient pas cette déficience. Pour que les personnes handicapées puissent fournir des mesures directes de ces coûts additionnels, elles devraient connaître la différence entre ce qu'elles dépensent actuellement pour ces différents articles et ce qu'elles dépenseraient si elles n'avaient pas de déficience.

L'autre solution consisterait à mesurer indirectement les coûts additionnels d'une déficience dans la vie de tous les jours. Pour ce faire, il faudrait une série de données précisant les habitudes de dépense des personnes qui sont handicapées et de celles qui ne le sont pas. On pourrait ainsi déterminer si, en tant que groupe, les personnes handicapées dépensent davantage que les autres dans différentes catégories, toutes choses étant égales par ailleurs. Par exemple, cette analyse pourrait permettre de déterminer si les personnes handicapées dépensent davantage, en moyenne, pour des produits ménagers que les autres. Dans l'affirmative, la différence serait définie comme correspondant aux coûts additionnels d'une déficience. Cette approche permettrait d'estimer la moyenne des dépenses additionnelles attribuables à une déficience dans une catégorie donnée, et ces coûts additionnels pourraient ensuite être additionnés pour différentes catégories.

Même avec cette série de données, il demeurerait difficile de mesurer les dépenses additionnelles occasionnées par une déficience. Nous ne pourrions pas éviter la question du caractère hétérogène des personnes handicapées. Différents genres de déficiences font

souvent que certaines personnes dépensent davantage et que d'autres dépensent moins que la moyenne dans une catégorie donnée. Par exemple, même si certaines personnes handicapées consacrent davantage au transport, d'autres doivent rester chez elles et dépensent donc moins à ce chapitre. Les personnes qui dépensent moins que la moyenne dans une catégorie donnée en raison de leur déficience ne devraient pas être comptées, mais il est impossible de ne pas les inclure dans le calcul. Elles feraient donc baisser la moyenne de l'ensemble des personnes handicapées. Les estimations indirectes des dépenses additionnelles occasionnées par une déficience seraient donc sous-estimées jusqu'à un certain point, mais il est impossible de préciser dans quelle mesure.

Les limitations des sources de données actuelles

À l'heure actuelle, il n'existe pas de série de données canadiennes permettant d'estimer les coûts additionnels de tous les jours occasionnés par une déficience. L'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada, qui est la principale source d'information au Canada sur les dépenses des familles consacrées à différents articles, constituerait un point de départ naturel. Toutefois, elle ne renferme actuellement pas de question demandant si les répondants sont handicapés.

L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA) réalisée en 2001 par Statistique Canada constitue la principale source d'information sur les déficiences au Canada et pourrait donc être une autre ressource. Dans le cadre de cette enquête, on a demandé aux personnes handicapées de définir leurs dépenses personnelles dans six catégories différentes :

- les médicaments, sur ordonnance ou en vente libre
- les appareils et l'équipement spécialisé
- les services sociaux et de soins de santé
- l'aide reçue
- le transport
- les modifications apportées à un logement

La plupart des catégories de l'EPLA concernent des dépenses donnant droit au CIFM, alors que la présente évaluation a pour objet d'analyser les dépenses additionnelles de tous les jours occasionnées par une déficience, au titre desquelles un reçu ne peut être délivré. Les seules catégories liées au CIPH sont les médicaments en vente libre, l'aide occasionnelle (p. ex. travaux ménagers) et le transport. L'EPLA ne comporte pas de questions au sujet des dépenses additionnelles consacrées aux paiements ordinaires pour le logement, les services publics, les vêtements ou les produits ménagers. En conséquence, si l'on utilisait l'EPLA dans sa forme actuelle, on sous-estimerait les coûts additionnels de tous les jours occasionnés par une déficience.

On travaille à mettre au point de meilleures données

Comme il n'existe pas de série de données qui conviennent, il n'est pas possible pour l'instant de commencer à établir une bonne estimation des coûts additionnels de tous les jours assumés par les bénéficiaires du CIPH. Vu l'importance de bien établir les coûts additionnels occasionnés par une déficience, des pourparlers sont en cours avec Statistique Canada afin de mettre au point de meilleures données.

L'une des options envisagées consiste à ajouter des questions sur les déficiences dans l'Enquête sur les dépenses des ménages. On pourrait aussi modifier la prochaine version de l'EPLA, actuellement prévue pour 2006, afin de mesurer les coûts additionnels de tous les jours occasionnés par une déficience.

L'analyse ci-dessus montre qu'aucune série de données, même modifiée, ne permet d'effectuer une mesure complète des coûts additionnels de tous les jours occasionnés par une déficience.

6. CONCLUSION

Le CIPH est l'une des nombreuses mesures qui contribuent à l'équité fiscale pour les personnes handicapées. Ces mesures offrent un allégement fiscal relatif à certaines dépenses particulières liées à une déficience (p. ex. le CIFM) et pour les personnes qui s'occupent d'un membre de leur famille qui est handicapé. Le rôle unique du CIPH consiste à offrir un allégement fiscal au titre des dépenses additionnelles de tous les jours engagées par les personnes ayant une déficience grave et prolongée ainsi que par les familles qui subviennent à leurs besoins. Comme ces dépenses ne peuvent être consignées à des fins fiscales, il faut établir une mesure reconnaissant de façon générale l'incidence négative de ces coûts additionnels de tous les jours sur la capacité de payer de l'impôt.

Le présent rapport montre que, selon les critères d'admissibilité actuels, le CIPH semble profiter à la population cible. Des estimations indépendantes du nombre de bénéficiaires du CIPH, fondées sur les données d'enquête de Statistique Canada au sujet des limitations d'activités, sont conformes aux données des déclarations de revenus concernant le nombre de bénéficiaires du CIPH.

Enfin, compte tenu de la difficulté de quantifier au moyen des données actuelles les coûts additionnels de tous les jours occasionnés par une déficience, il est impossible de déterminer si le montant en dollars du CIPH est fixé au bon niveau. On travaille actuellement à mettre au point de meilleures données sur les coûts additionnels de tous les jours attribuables à une déficience.

ANNEXE
MESURES FISCALES DU GOUVERNEMENT DU CANADA OFFERTES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Résumé des mesures

Impôt sur le revenu des particuliers

Allégements fiscaux pour les personnes handicapées et leurs aidants naturels

- Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)
- Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (proposée dans le budget de 2004)
- Crédit pour aidants naturels
- Crédit pour personnes à charge ayant une déficience

Prestations offertes dans le cadre du régime fiscal

- Supplément remboursable pour frais médicaux
- Prestation pour enfants handicapés

Mesures comportant des caractéristiques spéciales pour les personnes handicapées

- Crédit d'impôt pour frais médicaux
- Crédit pour une personne à charge admissible
- Déduction pour frais de garde d'enfants
- Crédit pour études
- Régime d'encouragement à l'éducation permanente
- Roulements de REER/FERR
- Régimes enregistrés d'épargne-études
- Régime d'accession à la propriété

Impôt des sociétés

- Passation en charges des dépenses en capital visant à adapter des immeubles

Tarif des douanes

- Dédouanement des marchandises pour personnes handicapées

Taxe sur les produits et services

- Traitement spécial des produits et services pour personnes handicapées

Taxe d'accise sur l'essence

- Remboursement aux personnes à mobilité réduite

Impôt sur le revenu des particuliers

Allégements fiscaux pour les personnes handicapées et leurs aidants naturels

Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées

Proposée dans le budget de 2004, cette mesure remplace la déduction pour frais de préposé aux soins. Aux termes de cette dernière, les contribuables admissibles au CIPH qui avaient besoin d'un préposé aux soins pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise ou, après 2000, pour fréquenter une école secondaire ou un établissement d'enseignement désigné, pouvaient déduire le coût de ces soins. La déduction proposée tiendra compte des frais de préposé aux soins ainsi que d'autres mesures de soutien aux personnes handicapées engagées à des fins d'éducation ou d'emploi, sauf s'ils ont été remboursés sous forme d'un paiement non imposable (p. ex. par une compagnie d'assurance). Il ne sera pas nécessaire d'avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour pouvoir demander la déduction.

Pour les personnes qui gagnent un revenu d'emploi ou d'entreprise, la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées sera limitée au moins élevé des montants suivants :

- le total des frais admissibles;
- le revenu gagné par le contribuable.

Pour les personnes qui étudient, la déduction sera limitée au moins élevé des montants suivants :

- le total des frais admissibles;
- le revenu gagné par le contribuable, plus le moins élevé des montants suivants :
  - le revenu autre que le revenu d'emploi du contribuable, moins les autres déductions (c.-à-d. la différence entre le revenu net du contribuable sans tenir compte de la déduction proposée et le revenu gagné par le contribuable);
  - 375 $ par semaine d'études;
  - 15 000 $.

Autrement dit, la déduction se limitera habituellement au moins élevé des montants suivants : le total des frais admissibles ou le revenu gagné par le contribuable (y compris le salaire, le revenu d'un travail indépendant et les bourses d'études).

Pour les étudiants, la déduction sera limitée au moins élevé de deux montants : d'une part, le total des frais admissibles; d'autre part, le revenu gagné par l'étudiant, plus un montant additionnel égal au moins élevé des montants suivants : 375 $ par semaine d'études (jusqu'à un maximum de 40 semaines) ou le total des autres revenus de l'étudiant (moins les autres déductions).

Le plafond fixé pour les étudiants permet à ceux qui utilisent un revenu autre que leur revenu gagné ou des bourses pour payer des frais admissibles afin de poursuivre des études de profiter de la déduction.

La nouvelle déduction fera en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne sera exigible sur le revenu (y compris l'aide gouvernementale) servant à payer ces frais et que ce revenu ne sera pas inclus dans le calcul des prestations basées sur le revenu.

Crédit pour aidants naturels

Le crédit pour aidants naturels, instauré en 1998, reconnaît que les personnes qui subviennent aux besoins de certains adultes membres de leur famille qui vivent chez elles engagent souvent des dépenses qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt sur le revenu. Parmi les personnes donnant droit au crédit, mentionnons les personnes à charge de 18 ans ou plus ayant une déficience ainsi que les parents ou grands-parents de 65 ans ou plus (qu'ils aient ou non une déficience)[17]. Pour 2004, le crédit maximal s'établit à 605 $ (16 % de 3 784 $). Le montant du crédit est réduit si le revenu net de la personne à charge dépasse 12 921 $, et il est nul si le revenu net de la personne à charge s'élève à 16 705 $[18].

Crédit pour personnes à charge ayant une déficience

Le crédit pour personnes à charge ayant une déficience reconnaît que les personnes qui subviennent aux besoins d'un adulte membre de leur famille qui a une déficience et qui vit dans un logement distinct peuvent engager des dépenses qui réduisent leur capacité de payer de l'impôt. Cette mesure non remboursable s'applique aux mêmes membres adultes de la famille ayant une déficience que le crédit d'impôt pour aidants naturels. En général, elle procure aussi un allégement fiscal du même montant (jusqu'à 605 $, ou 16 % de 3 784 $). Le crédit pour personnes à charge ayant une déficience est toutefois réduit graduellement à des seuils de revenu plus bas : il diminue dès que le revenu net de la personne à charge dépasse 5 386 $, et il est nul si ce revenu net dépasse 9 152 $.

Prestations offertes dans le cadre du régime fiscal

Supplément remboursable pour frais médicaux

Créé en 1997, le supplément remboursable pour frais médicaux reconnaît que, par suite de la perte de fonds pour les mesures de soutien aux personnes handicapées prévues dans le cadre de l'aide sociale provinciale, les travailleurs adultes à faible revenu dont les frais médicaux sont supérieurs à la moyenne peuvent être dissuadés de demeurer sur le marché du travail. Ce crédit d'impôt remboursable s'ajoute à l'allégement que procure le crédit

[17] Aux fins du crédit d'impôt pour aidants naturels, une personne à charge ayant une déficience peut être un des parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces du demandeur (ou de son époux ou conjoint de fait).

[18] Les montants et les seuils de revenu de ces trois crédits sont entièrement indexés à l'inflation.

d'impôt pour frais médicaux. En conséquence, les personnes qui demandent le crédit d'impôt peuvent aussi demander ce supplément, et tous les frais liés à une déficience qui peuvent être demandés comme frais médicaux donnent aussi droit à ce supplément.

Pour avoir droit au supplément, la personne doit avoir un revenu d'emploi net[19] de 2 809 $. Pour 2004, le supplément maximal correspond à 25 % de la partie des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux et à 25 % du montant demandé au titre de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées annoncée dans le budget de mars 2004, jusqu'à un maximum de 562 $. Pour que l'allégement profite aux travailleurs adultes à faible revenu, le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net dépassant 21 301 $. Le supplément est remboursable dans la mesure où le total de l'impôt sur le revenu à payer par le contribuable est inférieur au montant du supplément. Le supplément est entièrement indexé à l'inflation.

Prestation pour enfants handicapés

Instaurée en 2003, la Prestation pour enfants handicapés (PEH), qui est un supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, aide les familles à revenu faible et modeste à assumer les dépenses additionnelles occasionnées par les soins à des enfants admissibles au CIPH.

La prestation maximale pour la période de juillet 2004 à juin 2005 est de 1 653 $ par enfant handicapé de moins de 18 ans. La PEH intégrale est accordée pour chaque enfant admissible aux familles dont le revenu net est inférieur au montant auquel le supplément de la Prestation nationale pour enfants est entièrement annulé. Pour une famille avec un enfant handicapé, la prestation maximale est donc accordée aux familles dont le revenu net est inférieur à 35 000 $. Ces seuils sont plus élevés pour les familles ayant un plus grand nombre d'enfants admissibles au CIPH. La PEH est réduite dès que le revenu familial net dépasse le seuil pour la famille. Le montant de la PEH et les seuils de revenus auxquels elle commence à être réduite sont indexés à l'inflation.

Mesures comportant des caractéristiques spéciales pour les personnes handicapées

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit non remboursable qui reconnaît l'effet de frais médicaux supérieurs à la moyenne sur la capacité contributive d'un particulier. Pour 2004, le crédit correspond à 16 % des frais médicaux admissibles dépassant un seuil de revenu net, soit le moins élevé des montants suivants : 1 813 $ ou 3 % du revenu net (le seuil de 1 813 $ est entièrement indexé à l'inflation).

[19] Le total du revenu d'emploi, moins les déductions pour les régimes de pension agréés, les cotisations syndicales et les autres dépenses d'emploi, plus le revenu net d'un travail indépendant.

Une personne peut demander le crédit pour des frais médicaux engagés par elle-même, son conjoint ou son enfant d'âge mineur. Les contribuables peuvent aussi demander le crédit pour des frais médicaux admissibles payés au nom d'autres personnes à charge et dont le montant dépasse le seuil de revenu net des personnes en question, jusqu'à un maximum de 5 000 $[20].

La liste des frais donnant droit au crédit est périodiquement examinée et allongée en fonction des technologies nouvelles et d'autres faits nouveaux. En particulier, un grand nombre de frais liés à des déficiences ont été ajoutés à cette liste dans les dernières années.

Crédit pour une personne à charge admissible

Si une personne qui n'a pas de conjoint s'occupe, chez elle, d'un membre adulte de sa famille ayant une déficience, elle peut demander le crédit pour une personne à charge admissible. Elle ne peut toutefois pas demander le plein montant de ce crédit et du crédit pour aidants naturels. Le crédit pour une personne à charge admissible a une valeur maximale de 1 088 $ (16 % de 6 803 $), qui est plus élevée que celle du crédit pour aidants naturels. Il est toutefois réduit progressivement à des niveaux de revenus moins élevés : la réduction commence à 681 $ et prend fin à 7 484 $. De plus, le crédit pour une personne à charge admissible peut seulement être demandé pour des enfants, petits-enfants, frères et sœurs à charge ayant une déficience, de même que pour les enfants de moins de 18 ans, les parents et les grands-parents.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Créée en 1972, la déduction pour frais de garde d'enfants reconnaît que les contribuables et leur époux ou conjoint de fait engagent souvent des frais importants pour la garde des enfants afin de pouvoir travailler ou étudier. Les frais de garde des enfants peuvent constituer une entrave à la participation sur le marché du travail; leur déductibilité réduit cette entrave. En outre, les enfants ayant une déficience ont souvent besoin de soins spécialisés.

Une personne peut déduire le moins élevé des montants suivants : le plafond des frais, les deux tiers de son revenu gagné[21] ou le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Si l'enfant est admissible au CIPH, le plafond des dépenses est de 10 000 $, peu importe l'âge de l'enfant. Pour un enfant de plus de 16 ans qui a une déficience mais qui n'a pas droit au CIPH, le plafond des frais est de 4 000 $. Autrement, le plafond des frais est de 7 000 $ pour un enfant de moins de 7 ans et de 4 000 $ pour un enfant de 7 à 16 ans.

---

[20] Ces arrangements particuliers concernant la demande du CIFM au nom de personnes à charge ont été proposés dans le budget de 2004.

[21] Le revenu gagné inclut le revenu d'emploi et le revenu d'un travail indépendant, les bourses d'études, d'entretien et de recherche, les subventions de recherche, les montants reçus aux termes d'un programme fédéral d'incitation à l'emploi ainsi que les prestations d'invalidité reçues en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Récents ajouts à la liste des frais liés à une déficience qui sont admissibles au CIFM

1997

- 50 % du coût d'un climatiseur nécessaire à une personne ayant une maladie ou une déficience chronique grave, jusqu'à un maximum de 1 000 $
- 20 % du coût d'une fourgonnette adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à un maximum de 5 000 $
- Frais d'interprétation en langage gestuel
- Frais de déménagement dans un logement accessible
- Frais de modification de la voie d'accès à la résidence d'une personne ayant une déficience motrice grave et prolongée pour lui faciliter l'accès à un autobus
- Majoration du plafond des frais de préposé aux soins à temps partiel admissibles, qui est passé de 5 000 $ à 10 000 $

1998

- Frais de formation des aidants naturels

1999

- Frais pour les soins et la supervision des personnes ayant une déficience grave et prolongée vivant dans un foyer
- Frais de soins thérapeutiques prodigués aux personnes ayant une déficience grave et prolongée
- Frais pour le tutorat des personnes ayant des difficultés d'apprentissage (ou d'autres déficiences mentales)

2000

- Frais raisonnables d'adaptation d'une résidence neuve (à l'étape de la construction) aux besoins d'une personne handicapée

2003

- Frais de services de sous-titrage en temps réel pour les personnes ayant un trouble de la parole ou une déficience auditive
- Frais de services de prise de notes pour les personnes ayant une déficience mentale ou physique
- Coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix pour les personnes ayant une déficience physique

En général, seule la personne ayant le revenu net le moins élevé peut demander la déduction, et elle doit également vivre avec l'enfant. En outre, si l'enfant visé par la demande est à la charge de l'une ou l'autre des personnes qui subviennent à ses besoins mais n'est l'enfant d'aucune de ces personnes, son revenu net doit être inférieur au montant personnel de base.

Comme elle réduit le revenu imposable, la déduction peut faire augmenter le montant pour personnes handicapées qui peut être transféré à un conjoint ou un membre de la famille qui dispense des soins à la personne à charge. Il réduit toutefois aussi le montant du supplément pour personnes handicapées pour un enfant handicapé de moins de 17 ans.

Crédit pour études

Les étudiants peuvent demander un crédit pour études pour chaque mois où ils fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire ou de formation professionnelle reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences. Le crédit correspond à 16 % de 400 $ par mois d'études à plein temps, ou de 120 $ par mois d'études à temps partiel. Le crédit pour études vise à tenir compte des coûts des études postsecondaires autres que les frais de scolarité, comme le coût des manuels scolaires. Les personnes handicapées sont toutefois souvent incapables de faire des études postsecondaires à plein temps en raison de leur déficience.

C'est pourquoi, afin d'élargir les perspectives d'études pour ces personnes, le crédit pour études à plein temps est offert aux personnes qui fréquentent à temps partiel un établissement d'enseignement postsecondaire admissible et qui ont droit au CIPH ou sont reconnues comme ayant une déficience mentale ou physique aux fins du crédit pour études.

Les montants inutilisés du crédit pour études peuvent être reportés et utilisés par l'étudiant dans une année d'imposition suivante ou, avec le montant pour frais de scolarité, être transférés, jusqu'à un maximum de 5 000 $, au conjoint de l'étudiant ou à un de ses parents ou grands-parents. Les montants reportés ne peuvent toutefois pas être transférés par la suite.

De plus, si un étudiant peut utiliser une partie seulement du crédit pour études, il doit le faire avant de reporter ou de transférer le reste du crédit et avant de demander le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Créé en 1999, le Régime d'encouragement à l'éducation permanente permet à une personne de retirer en franchise d'impôt jusqu'à 20 000 $ sur quatre ans de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) afin de financer ses études ou sa formation, ou celles de son conjoint. Les fonds retirés à cette fin doivent être remis dans le REER en versements annuels égaux sur une période maximale de 10 ans.

En général, cette disposition ne s'applique qu'aux étudiants à plein temps. Les personnes handicapées sont toutefois souvent incapables de faire des études postsecondaires à plein temps en raison de leur déficience. C'est pourquoi l'admissibilité au Régime d'encouragement à l'éducation permanente est élargie pour inclure les étudiants à temps partiel qui ont droit au CIPH ou qui sont reconnus comme ayant une déficience mentale ou physique aux fins du crédit pour études.

Roulements de REER/FERR

Au décès du rentier d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), la valeur du REER ou du FERR est généralement incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année du décès. Cependant, dans certains cas, un traitement fiscal préférentiel est prévu pour les distributions provenant d'un REER ou d'un FERR effectuées après le décès. C'est notamment le cas lorsque le produit est distribué à un ou plusieurs enfants ou petits-enfants qui étaient financièrement à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience mentale ou physique. Dans ce cas, le produit du REER ou du FERR peut être transféré en franchise d'impôt au REER des enfants, ou il peut servir à acheter une rente viagère immédiate. Pour 2004, les enfants ou petits-enfants sont réputés être financièrement à charge si leur revenu pour l'année précédant l'année du décès était inférieur à 14 035 $. Ce seuil est indexé à l'inflation.

Régime enregistré d'épargne-études

En règle générale, un étudiant doit être inscrit à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible afin de pouvoir recevoir un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-études en vue de poursuivre ses études postsecondaires. L'exigence du temps plein est toutefois levée pour les étudiants admissibles au CIPH et pour ceux qui ne peuvent raisonnablement être inscrits à plein temps en raison d'une déficience mentale ou physique attestée.

Régime d'accession à la propriété

Le Régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer en franchise d'impôt jusqu'à 20 000 $ de son REER afin d'acheter un logement. Les fonds retirés à cette fin doivent être remis dans le REER en versements annuels égaux sur une période maximale de 15 ans.

De façon générale, le Régime est destiné aux acheteurs d'une première maison. Depuis 1998 toutefois, une personne admissible au CIPH n'est pas tenue d'être l'acheteur d'une première maison pour bénéficier du Régime. En particulier, cette personne, son conjoint et des membres de sa famille peuvent retirer des fonds de leurs REER afin de financer l'achat d'un logement mieux adapté aux besoins de la personne handicapée. De plus, la personne handicapée, son conjoint ou un membre de sa famille peuvent être propriétaires du logement.

Impôt des sociétés

Passation en charges des dépenses en capital visant à adapter des immeubles

Certaines dépenses en capital engagées pour adapter un immeuble de manière à permettre à des personnes à mobilité réduite d'y avoir accès ou de pouvoir s'y déplacer peuvent être entièrement déduites l'année où elles sont engagées, plutôt que d'être amorties au fil des ans au moyen de la déduction pour amortissement. Parmi les dépenses en capital admissibles, mentionnons les frais engagés pour l'aménagement de rampes et de dispositifs d'ouverture des portes et les modifications apportées aux salles de bains, aux ascenseurs et aux couloirs. L'impôt des sociétés s'applique de la même façon aux dépenses consacrées à certains dispositifs ou équipements pour personnes handicapées (p. ex. des indicateurs visuels d'alarme d'incendie et des dispositifs d'écoute pour les réunions).

Tarif des douanes

Dédouanement des marchandises pour personnes handicapées

Le *Tarif des douanes* prévoit le dédouanement des marchandises spécialement conçues pour aider les personnes handicapées ainsi que de certains articles et matériaux devant être utilisés avec ces marchandises.

Taxe sur les produits et services

Traitement spécial des produits et services pour personnes handicapées

Bon nombre de produits et services utilisés par des personnes handicapées sont exonérés ou détaxés aux fins de la taxe sur les produits/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Des remboursements de TPS/TVH sont également offerts dans certains cas.

- Parmi les produits exonérés auxquels la TPS/TVH ne s'applique pas, mentionnons la plupart des services de soins de santé, les programmes de supervision et de soins personnels fournis dans des établissements commerciaux, les programmes de livraison de repas au domicile de personnes handicapées et les programmes de loisirs offerts par des organismes du secteur public.
- Parmi les produits détaxés, mentionnons les médicaments sur ordonnance, de nombreux appareils et fournitures médicaux ainsi que les chiens-guides.
- Un remboursement s'applique aux modifications apportées aux véhicules de personnes handicapées.

Taxe d'accise sur l'essence

Remboursement aux personnes à mobilité réduite

Un remboursement partiel de 1,5 cent le litre est offert pour l'essence consommée à des fins personnelles par une personne à mobilité réduite qui ne peut utiliser en sécurité le transport en commun.

FISCALITÉ ET EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE : RÉSULTATS D'UN MODÈLE D'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

1. Introduction et résumé

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les programmes que l'État fournit à ses citoyens. Même si la prestation des services publics présente des avantages évidents, les impôts et les taxes entraînent des coûts inévitables pour l'économie à cause de leurs effets sur les incitations à travailler, à épargner et à investir, et sur la capacité d'une nation d'attirer et de conserver des travailleurs spécialisés, des entrepreneurs et des investissements. Ces répercussions sur l'efficacité économique diffèrent selon le type d'impôt ou de taxe, de sorte que, en principe, les gouvernements peuvent ajuster la composition des revenus fiscaux afin de minimiser le coût du financement d'un niveau donné de services publics.

Il ne convient évidemment pas d'évaluer un régime fiscal uniquement d'après son efficacité. La façon dont le régime fiscal influe sur la distribution des revenus dans l'économie est aussi une considération de poids. Il faut également tenir compte du fardeau administratif imposé à l'État et des coûts d'observation supportés par les contribuables.

Notre étude porte sur l'efficacité du régime fiscal et de ses diverses composantes. Elle estime les coûts économiques comparatifs à long terme attribuables aux principaux impôts et taxes en vigueur au Canada selon des simulations effectuées à l'aide d'un modèle de l'économie canadienne élaboré par le ministère des Finances Canada. Les estimations des coûts économiques traduisent les effets de la fiscalité sur les comportements. Par exemple, l'imposition du revenu salarial fait que les gens travaillent moins qu'ils ne le feraient si ce revenu n'était pas imposé. De même, l'imposition du revenu de placements fait que les gens investissent moins qu'ils ne le feraient en l'absence de cette mesure.

La principale conclusion de notre analyse est que, dans le contexte canadien actuel, l'imposition de l'épargne et de l'investissement entraîne des coûts économiques plus élevés que l'imposition des salaires et des dépenses de consommation. Cela découle de l'impact, sur la productivité et les salaires, des effets d'accumulation du capital qui surviennent en réaction aux modifications touchant les impôts sur l'épargne et l'investissement. L'imposition des salaires et des dépenses de consommation influe aussi sur la performance de l'économie, mais ses effets sont moins importants en raison de la sensibilité relativement faible de l'offre de main-d'œuvre à la modification des salaires. Même si les estimations du coût de certains impôts et taxes sont sensibles aux hypothèses utilisées pour la construction du modèle et aux vecteurs d'influence que ce dernier saisit, la classification des impôts et des taxes selon leur coût économique est solide et conforme aux résultats d'autres études contenues dans la littérature économique canadienne et internationale.

2. PRINCIPAUX IMPÔTS ET TAXES AU CANADA

Au cours de l'exercice 2003-2004, les administrations publiques du Canada, c'est-à-dire les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même que les administrations municipales, ont perçu des revenus fiscaux totalisant environ 360 milliards de dollars, soit l'équivalent d'environ 30 % du produit intérieur brut (PIB) du pays (tableau 1). Cette somme se répartit à peu près également entre, d'une part, le gouvernement fédéral et, d'autre part, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales.

Tableau 1
Composition des revenus fiscaux au Canada (exercice terminé le 31 mars 2004)

	% des revenus fiscaux			
	Fédéraux	Provinciaux/ territoriaux/ locaux	Total	% du PIB[2]
Impôt sur le revenu des particuliers[1]	**26,4**	**14,4**	**40,9**	**12,1**
Revenu salarial	25,3	13,8	39,1	11,6
Revenu de placements	1,2	0,6	1,8	0,5
Charges sociales	**6,1**	**5,7**	**11,7**	**3,5**
Charges sociales générales	0,0	2,4	2,4	0,7
Cotisations aux régimes de sécurité sociale[3]	6,1	2,4	8,5	2,5
Primes d'assurance maladie et médicaments	0,0	0,8	0,8	0,2
Impôts fonciers[1]	**0,0**	**11,2**	**11,2**	**3,3**
Résidentiels	0,0	6,5	6,5	1,9
Commerciaux	0,0	4,7	4,7	1,4
Impôt sur les bénéfices des sociétés	**7,5**	**3,2**	**10,7**	**3,2**
Impôt sur le capital des sociétés	**0,4**	**0,9**	**1,4**	**0,4**
Taxes de vente[1]	**8,6**	**8,5**	**17,0**	**5,1**
Taxes à la valeur ajoutée[4]	8,6	2,8	11,4	3,4
Taxes de vente au détail	0,0	5,6	5,6	1,7
Sur les dépenses de consommation	*0,0*	*2,9*	*2,9*	*0,8*
Sur les intrants des entreprises	*0,0*	*2,8*	*2,8*	*0,8*
Taxes d'accise et droits de douane	**3,4**	**3,6**	**7,1**	**2,1**
Total des revenus fiscaux (%)	**52,4**	**47,6**	**100,0**	**29,7**
Total des revenus fiscaux (G$)	**189,6**	**171,9**	**361,5**	
Total des revenus de l'État[5] **(G$, %)**	**203,5**	**254,8**	**458,3**	**37,6**

[1] Ventilation fondée sur les calculs du ministère des Finances Canada.
[2] Selon l'estimation du PIB de 2003 en dollars courants.
[3] Sauf le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.
[4] Comprend la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec.
[5] Les revenus non fiscaux comprennent les frais d'utilisation, les revenus nets provenant des jeux de hasard, les bénéfices tirés de la vente de boissons alcooliques et le revenu de placements, mais non les transferts intergouvernementaux.

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Statistique Canada, tableaux 385-0001 et 380-0001.

L'État tire près de 75 % de ses revenus fiscaux des impôts directs versés par les particuliers et les sociétés. L'impôt sur les salaires en est l'élément le plus important; viennent ensuite les charges sociales, les impôts fonciers et l'impôt sur les bénéfices des sociétés, qui représente juste un peu plus de 10 % des revenus fiscaux au Canada. Les impôts sur l'épargne des particuliers ou sur les revenus de placements (comme les intérêts, les dividendes et les gains en capital) et l'impôt sur le capital des sociétés représentent une modeste part des revenus fiscaux.

Les taxes de vente et les autres impôts indirects génèrent près de 25 % des revenus fiscaux. Contrairement aux taxes à la valeur ajoutée comme la taxe sur les produits et services /taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec, les taxes de vente provinciales frappent non seulement les dépenses de consommation, mais aussi certaines matières intermédiaires et certains biens d'équipement utilisés par les entreprises.

3. Modèles d'équilibre général et analyse de la politique

Les modèles économiques illustrent de façon simplifiée le marché d'un produit ou d'un service donné, un secteur industriel ou l'ensemble de l'économie. Ils servent à évaluer l'impact des changements du contexte économique et des politiques gouvernementales sur le marché ou l'économie à l'étude. Les modèles qui examinent comment les relations à long terme – ou d'équilibre – évoluent en raison des changements du contexte économique sont dits « d'équilibre général ».

Les modèles d'équilibre général supposent que le capital et la main-d'œuvre sont entièrement employés à tout moment. On s'en sert donc pour déterminer dans quelle mesure l'affectation des ressources au sein de l'économie est efficace, et non à quel point l'utilisation de ces ressources est intensive. Les modèles d'équilibre général font appel à la théorie économique classique pour préciser comment les principaux agents économiques (c.-à-d. les consommateurs, les entreprises et les gouvernements) réagissent aux changements des prix relatifs et comment leurs décisions interagissent. Par exemple :

- Les montants que les consommateurs décident d'épargner dépendent des taux d'intérêt, lesquels sont influencés à leur tour par les décisions d'investissement des entreprises. En bout de ligne, les taux d'intérêt s'ajustent pour que l'offre totale d'épargne égale la demande totale d'investissement.
- Les décisions d'embauche des entreprises sont influencées par les salaires offerts sur le marché, qui agissent à leur tour sur le nombre de personnes en quête d'emploi. Ici, les salaires offerts sur le marché s'ajustent pour que la demande et l'offre de main-d'œuvre soient en équilibre.

Les modèles d'équilibre général procurent un cadre unifié et cohérent permettant d'évaluer et de comparer plusieurs options stratégiques. Les résultats de tout modèle dépendent des estimations de la sensibilité des décisions économiques aux changements des prix relatifs. Bien que ces données aient un fondement empirique, les analystes peuvent utiliser des valeurs paramétriques différentes pour obtenir des résultats quantitatifs différents. Si les modèles d'équilibre général sont utiles, c'est donc plus parce qu'ils fournissent des informations qualitatives et permettent de classer diverses options stratégiques que parce qu'ils donnent des résultats numériques précis.

Le modèle d'équilibre général que nous utilisons fait appel à un consommateur représentatif et à quatre sociétés types œuvrant dans quatre secteurs. L'étranger est représenté par un « agent » type unique qui possède une part substantielle du stock de capital intérieur et qui se livre au commerce de biens, de services et de capital financier avec le Canada. Dans le modèle, le consommateur prend des décisions à propos de son travail, de ses loisirs, de sa consommation et de son épargne de manière à optimiser son bien-être économique, défini en fonction de sa consommation et du temps de loisir dont il dispose. On peut donc assimiler le bien-être économique au degré de satisfaction, au fil du temps, associé à la quantité de biens et de services consommés et au temps de loisir disponible. Les décisions de production sont prises par des entreprises cherchant à maximiser leurs bénéfices en situation de concurrence et utilisant un seul type de capital[22], une main-d'œuvre homogène et des matières intermédiaires produites au Canada et à l'étranger. Les prix relatifs sont le principal déterminant des flux de biens et de services entre le Canada et le reste du monde, tandis que le rendement relatif des investissements détermine les flux transfrontaliers nets de capital financier.

Le modèle étudie les effets de changements de la composition des revenus fiscaux sur quatre décisions clés : la décision de consommer ou d'investir; la décision (tant des Canadiens que des étrangers) d'investir au pays ou à l'étranger; le choix entre le travail et les loisirs; et la répartition des biens et services consommés et des placements effectués selon que ces biens, ces services et ces placements sont canadiens ou étrangers. Même si l'on suppose que la demande et l'offre de main-d'œuvre et la production de l'économie sont toujours en équilibre, il faut du temps pour que l'équilibre entre le stock de capital des entreprises et le stock d'actifs financiers des consommateurs se rétablisse. Par conséquent, les avantages des réductions d'impôts et de taxes qui ont un effet sur les stocks de capital visés prennent plus de temps à se concrétiser que ceux des baisses de taxes et d'impôts qui influent sur les décisions de consommation et d'offre de main-d'oeuvre.

Un document de référence présente une description complète de la structure du modèle, des sources de données et de la méthode de calibrage[23].

---

[22] Par contre, la vie utile et le taux d'amortissement de ce bien en capital unique varient d'un secteur à l'autre.

[23] Maximilian Baylor et Louis Beauséjour, *Taxation and Economic Efficiency: Results from a Canadian CGE Model*, document de travail du ministère des Finances Canada (à paraître), www.fin.gc.ca/access/wplistf.html.

4. RÉPERCUSSIONS DE LA FISCALITÉ SUR L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Le graphique de la page suivante résume l'impact estimatif de la réduction de divers impôts et taxes sur le bien-être économique[24]. Les simulations font appel à des mesures fiscales stylisées qui compensent la perte de revenus attribuable à chaque baisse d'impôt ou de taxe sans engendrer de distorsions économiques. Plus précisément, on suppose que les revenus fiscaux perdus sont recouvrés au moyen d'impôts ou de taxes forfaitaires ou per capita qui n'ont aucune incidence sur les incitations à travailler, à épargner et à investir. Cette hypothèse sert de mécanisme de simplification et procure un étalon neutre permettant de comparer toutes les options stratégiques.

Il faut du temps pour que toutes les incidences des réductions d'impôts ou de taxes se fassent sentir et, comme nous venons de l'indiquer, cela se fait à un rythme différent pour chaque type d'impôt ou de taxe. Ces différences peuvent influer sur les estimations des gains de bien-être découlant des réductions d'impôts ou de taxes. Deux mesures peuvent avoir les mêmes incidences à long terme, mais le gain sera plus important pour celle qui procure des avantages plus immédiats. Afin de tenir compte de ces différences dans la vitesse de transition, l'évolution du bien-être économique est mesurée selon la méthode de la valeur actualisée. Les chiffres indiqués dans le graphique sont ajustés pour représenter le gain de bien-être économique en dollars par dollar de réduction des revenus fiscaux. Par exemple, si l'on réduisait l'impôt sur les gains en capital des particuliers de 1 $ et qu'on finançait la perte de revenu grâce à un impôt forfaitaire de 1 $, cela entraînerait une hausse du bien-être dont la valeur actualisée serait de 1,30 $. Ce montant représente l'avantage économique, pour les contribuables et la société, de réduire les distorsions économiques qui découleraient autrement de la perte de ce dollar d'impôt.

Les estimations indiquées dans le graphique peuvent servir à évaluer l'effet d'efficacité du remplacement des revenus perdus par une autre ponction fiscale. Si nous reprenons l'exemple qui précède, le remplacement des revenus fiscaux perdus par une taxe sur les dépenses de consommation se traduirait quand même par un gain appréciable de bien-être, parce que l'avantage économique d'une baisse de l'impôt sur le revenu de placements est nettement plus important que le coût économique associé à une taxe sur les dépenses de consommation.

[24] Les réductions simulées constituent des changements modestes, et non une restructuration en profondeur du régime fiscal.

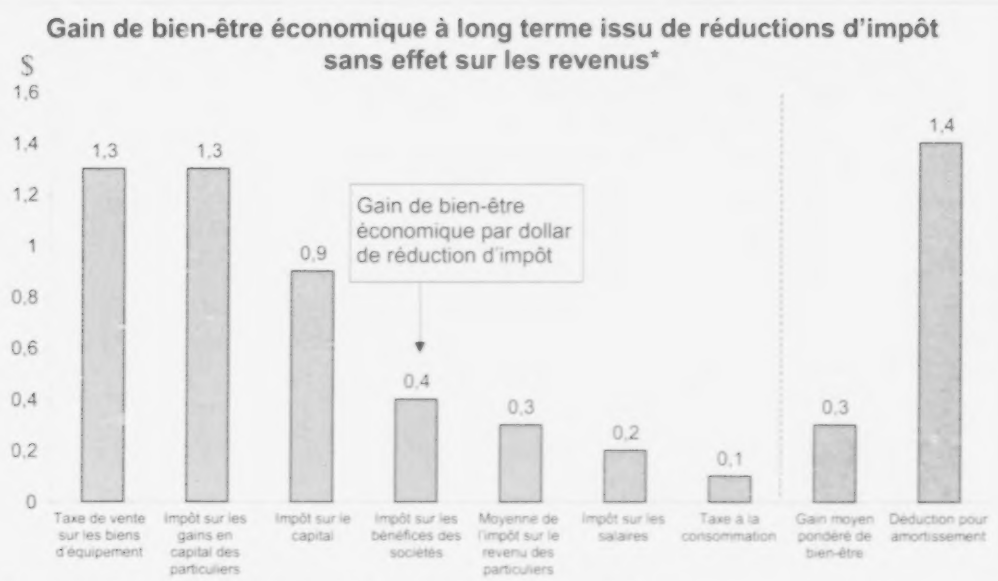

* On suppose que la perte de revenu est compensée au moyen d'impôts et de taxes forfaitaires.

Avant d'analyser les résultats, il convient d'expliquer les deux bâtons à droite du trait pointillé vertical. Le premier illustre le gain moyen pondéré de bien-être pour l'ensemble des taxes et des impôts étudiés[25]. On constate qu'une réduction modeste et égale de tous les impôts et de toutes les taxes ferait augmenter le bien-être de 30 cents par dollar de perte de revenus. Le deuxième bâton reflète l'impact d'une hausse simulée de la déduction pour amortissement (DPA) uniquement pour le capital neuf. Puisque l'amortissement du capital est un coût assumé par les entreprises dans le cadre du processus de production, le régime fiscal permet de déduire les coûts d'amortissement à des taux prévus par la loi. Les résultats de cette simulation sont indiqués séparément parce que le relèvement de la DPA n'est pas une baisse d'impôt en soi, mais plutôt la bonification d'une déduction applicable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Comme l'indique le graphique, le modèle donne à penser qu'une réduction d'impôts ou de taxes procure des gains plus importants si elle porte sur l'épargne et l'investissement que sur les salaires et la consommation. Notons que l'accroissement de la DPA sur le capital neuf, la réduction de la taxe de vente sur les biens d'équipement et la baisse de l'impôt sur les gains en capital des particuliers semblent offrir un potentiel des plus intéressants.

[25] Ce calcul ne tient pas compte d'une réduction des impôts fonciers.

Imposer l'épargne et les investissements, ou les salaires et les dépenses de consommation?

L'impact plus marqué de l'imposition de l'épargne et des investissements est imputable aux effets d'accumulation du capital. Par exemple, la baisse de l'impôt sur le revenu de placements fait augmenter le taux du rendement après impôts, ce qui stimule l'épargne, fait baisser le coût du capital pour les entreprises et favorise l'investissement. À son tour, l'augmentation du stock de capital rehausse le bien-être économique en faisant augmenter la productivité et, par conséquent, les salaires.

En revanche, même si la baisse des impôts sur les salaires et des taxes à la consommation fait augmenter les salaires réels et stimule la performance économique en haussant le nombre d'heures travaillées, ses avantages sont modestes par rapport à ceux des baisses d'impôts touchant l'épargne et les investissements. Cette différence est largement déterminée par la taille relative de deux paramètres clés du modèle : la sensibilité de l'offre de main-d'œuvre aux taux des salaires, et la sensibilité de l'investissement aux changements du coût du capital. Selon les estimations contenues dans la littérature économique, l'offre de main-d'œuvre est moins sensible aux fluctuations des salaires que l'investissement ne l'est au coût du capital.

La dynamique de ces deux types de baisses d'impôts et de taxes est aussi fort différente. Une baisse des impôts sur l'épargne et les investissements se traduit d'abord par une diminution des dépenses de consommation, car les consommateurs trouvent plus avantageux d'épargner d'abord et de consommer plus tard, en raison des rendements plus élevés qu'ils obtiennent. À terme, évidemment, l'accumulation de l'épargne engendre un taux de consommation soutenable plus élevé. Par contre, une réduction des impôts sur les salaires et des taxes à la consommation entraîne une hausse immédiate des dépenses de consommation.

Baisse des impôts et taxes sur les nouveaux investissements

Selon le modèle, la réduction de la taxe de vente sur les biens d'équipement est une façon particulièrement efficace de promouvoir l'accumulation de capital et, donc, le bien-être. Ce bon rapport coût-efficacité traduit le fait que la baisse de taxe cible exclusivement les nouveaux investissements, ce qui élimine tout gain fortuit au titre du capital existant. Une partie de la réduction de la taxe reviendra toutefois aux investisseurs étrangers, qui interviennent pour une proportion substantielle des nouveaux investissements effectués au Canada.

Relever la DPA sur le capital neuf est une option stratégique qui a les mêmes effets que de diminuer la taxe de vente sur les biens d'équipement : seul le capital neuf est touché, et les investisseurs étrangers profitent également de certains avantages. Les résultats confirment les avantages potentiels de l'alignement des taux de DPA sur la durée économique lorsque les coûts d'amortissement ne sont pas couverts de façon adéquate. Un tel changement de politique atténuerait non seulement les distorsions intertemporelles, mais aussi les distorsions intersectorielles et celles entre les catégories d'actifs[26].

Réduction de l'impôt sur les gains en capital des particuliers

Selon le modèle, la réduction de l'impôt sur les gains en capital des particuliers (c.-à-d. sur les revenus d'intérêts, les dividendes et les gains en capital) procure des avantages à peu près aussi importants que la réduction de la taxe de vente sur les biens d'équipement ou l'alignement de la DPA sur la durée économique. La principale retombée est que la réduction d'impôt ajoute à l'épargne accumulée au Canada, ce qui réduit le coût du capital pour les entreprises canadiennes. Ce résultat dépend en bonne partie de l'hypothèse que la majeure partie de l'épargne suscitée sera investie au Canada. Les Canadiens investissent près de 80 % de leur avoir au Canada, et l'on suppose que cette « préférence locale » moyenne s'appliquerait à l'épargne additionnelle engendrée par la baisse d'impôt[27].

Réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

La réduction du taux législatif de l'impôt sur les bénéfices des sociétés favorise l'accumulation du capital en accroissant le rendement après impôt de ce dernier. Compte tenu des contraintes de notre modèle, cette option est une façon moins efficace d'ajouter au bien-être que la réduction de la taxe de vente sur les biens d'équipement et de l'impôt sur les gains en capital des particuliers. L'écart par rapport à une diminution de la taxe de vente sur les biens d'équipement reflète en bonne partie le fait que la réduction du taux législatif s'applique tant au capital existant qu'au capital neuf. Deux facteurs clés expliquent l'écart par rapport à la réduction de l'impôt sur les gains en capital des

[26] Le modèle ne saisit pas ces retombées puisque, comme nous l'avons vu, il ne porte que sur quatre industries et un seul bien en capital représentatif. Voir John Whalley, *Réforme de la fiscalité des entreprises : observations sur l'efficacité*, document de travail 97-8, Comité technique de la fiscalité des entreprises, Ottawa, pour un examen des estimations des gains d'efficacité découlant d'un régime plus neutre d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Notons que l'établissement de taux de DPA au-delà de la durée économique aurait des effets négatifs, puisque le régime fiscal fausserait le coût économique réel de l'utilisation d'un bien en capital. En outre, une déduction pour amortissement « accéléré » peut encourager des activités de planification fiscale coûteuses pour l'économie.

[27] On pourrait formuler des arguments théoriques pour appuyer ou réfuter cette hypothèse, et les études empiriques ne fournissent pas de directives claires à ce propos. Les résultats sont aussi tributaires de l'hypothèse que la source marginale des fonds d'investissement des entreprises canadiennes est un résident canadien imposable. Si la source marginale était un résident étranger ou un résident canadien exonéré d'impôt, la réduction de l'impôt sur les gains en capital des particuliers serait moins efficace. En l'occurrence, les données empiriques disponibles indiquent que la source marginale est un résident imposable.

particuliers. Premièrement, les étrangers profiteront d'une partie des baisses d'impôt sur les bénéfices des sociétés, puisqu'ils possèdent une part substantielle du stock de capital du Canada, alors que les baisses d'impôt sur les gains en capital des particuliers ne visent que les résidents du Canada.

Deuxièmement, les réductions du taux d'imposition des bénéfices des sociétés interagissent avec la DPA et les coûts d'ajustement. Lorsque la DPA est supérieure à la dépréciation économique, comme c'est le cas en moyenne au Canada, les entreprises profitent d'un avantage fiscal sur les nouveaux investissements qui est attribuable à la DPA calculée au taux de l'impôt des sociétés. La réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés atténue donc la valeur de l'avantage fiscal conféré par la DPA[28]. Puisqu'il n'y a pas d'interaction entre la DPA et l'impôt sur les gains en capital des particuliers, la réduction de cet impôt a plus d'impact sur le taux effectif d'imposition des nouveaux investissements qu'une réduction du taux d'imposition des bénéfices des sociétés ayant des répercussions équivalentes sur les revenus.

Cet effet est renforcé si l'on tient compte des coûts d'ajustement que les entreprises doivent assumer lorsqu'elles effectuent de nouveaux investissements. Les coûts d'ajustement, représentés sous forme d'une baisse provisoire de production au moment des investissements, réduisent le revenu imposable puisqu'ils sont, en fait, immédiatement passés en charges. Une baisse du taux d'imposition des bénéfices des sociétés ajoute au coût après impôt de ces charges. L'avantage d'une telle baisse est également réduit dans le cas des nouveaux investissements. Il n'y a pas d'effet parallèle dans le cas de l'impôt sur les gains en capital des particuliers.

Les résultats du modèle ne tiennent compte d'aucun effet de planification fiscale. En 2000, le Canada venait au deuxième rang parmi les pays du Groupe des Sept (G-7) au chapitre du taux législatif fédéral-provincial combiné de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ce qui incitait les multinationales actives au Canada à aiguiller leur revenu imposable vers d'autres administrations. Par suite de la baisse des taux attribuable au Plan quinquennal de réduction des impôts annoncé dans le budget fédéral de 2000 et du recul des taux observé dans certaines provinces, le taux législatif du Canada est maintenant inférieur au taux moyen (fédéral-État) en vigueur aux États-Unis, et le Canada se situe au milieu de la fourchette des taux des pays du G-7. On s'attendrait à ce que les baisses d'impôt instaurées depuis 2000 procurent deux retombées : une hausse des investissements au Canada et des revenus supplémentaires, puisque les multinationales ont maintenant moins de raisons d'acheminer leur revenu imposable à l'extérieur du Canada. Les résultats du modèle pourraient donc sous-estimer l'impact des baisses de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur le bien-être économique au Canada.

[28] Si la DPA était, en moyenne, inférieure à la dépréciation économique, les entreprises écoperaient d'une pénalité fiscale sur les nouveaux investissements. Dans ce cas, une baisse du taux législatif se traduirait par une pénalité moindre, ce qui favoriserait l'investissement de capital neuf et accroîtrait le rapport coût-efficacité de la baisse de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Réduction de l'impôt sur le capital

Les réductions de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ont des répercussions différentes sur l'efficacité économique même si, en l'absence de risque, il s'agit de façons équivalentes d'imposer le revenu tiré du capital. La différence survient en raison de l'interaction entre l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la DPA et les coûts d'ajustement dont nous venons de parler. Puisque l'impôt sur le capital n'a pas d'effets parallèles, cette interaction fait en sorte que la réduction du taux des sociétés favorise moins l'apport de capital neuf qu'une réduction de l'impôt sur le capital ayant un effet équivalent sur les revenus.

Il convient toutefois de noter que le modèle ne peut saisir les conséquences du transfert du risque lié à l'impôt sur le capital. Contrairement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'impôt sur le capital doit être versé même si l'investissement n'est pas rentable, ce qui en accroît l'effet de distorsion. Par exemple, l'impôt sur le capital accroît les pertes subies par les entreprises en période de ralentissement économique et réduit les flux de trésorerie des entreprises nouvelles et en expansion. En d'autres termes, parce qu'il n'est pas sensible aux bénéfices, l'impôt sur le capital accroît davantage le risque d'investir que l'impôt sur les bénéfices des entreprises, qui partage les risques entre l'entreprise et l'État. En fait, l'insensibilité aux bénéfices est le principal argument favorable à une réduction de l'impôt sur le capital. Puisque le modèle ne saisit pas cette caractéristique, les résultats sous-estiment clairement les gains attribuables à une diminution de l'impôt sur le capital.

5. ANALYSE DE SENSIBILITÉ ET COMPARAISON AVEC D'AUTRES ÉTUDES

On procède à des analyses de sensibilité en simulant les réductions d'impôts et de taxes décrites à la section 4 : il suffit d'attribuer des valeurs différentes, mais tout aussi plausibles, aux principaux paramètres du modèle. On constate alors que le classement des options stratégiques n'est à peu près pas modifié, mais que les pointages estimatifs sont très différents. Ce résultat est compatible avec ceux d'autres études des modèles d'équilibre général[29].

La conception du modèle peut aussi avoir un impact sur les résultats. Le choix du cadre théorique qui sous-tend les rouages d'un modèle est très important, puisque l'emploi d'un cadre différent peut influencer les résultats. En outre, puisque les modélisateurs ont tendance à préciser certains éléments et à en simplifier d'autres, on peut obtenir des résultats différents même en respectant les limites d'un cadre théorique donné. Une récente étude de la littérature fiscale portant sur les modèles d'équilibre général, réalisée au ministère des Finances Canada, traite de l'uniformité des résultats de l'ensemble des modèles fiscaux d'équilibre général[30]. Cette étude examine les résultats de sept modèles

[29] On trouvera un exposé particulièrement convaincant dans Kenneth Judd, « The Welfare Costs of Factor Taxation in a Perfect-Foresight Model », *Journal of Political Economy*, vol. 95, n° 4, 1987.

[30] Maximilian Baylor, *Ranking Tax Distortions in Dynamic General Equilibrium Models*, document de travail du ministère des Finances Canada (à paraître), www.fin.gc.ca/access/wplistf.html.

d'équilibre général (dont celui que nous employons ici) et montre qu'ils tracent un portrait relativement uniforme. Six des sept modèles examinés indiquent que les impôts sur le capital engendrent les plus fortes distorsions, suivis des impôts sur les salaires puis des taxes à la consommation. En outre, même si seulement trois études abordent la question, les mesures visant à réduire les impôts uniquement sur les nouveaux investissements sont très efficaces. Par contre, le niveau des résultats numériques varie considérablement d'un modèle et d'un pays à l'autre.

6. Conclusion

Notre étude utilise un modèle d'équilibre général pour simuler l'impact de réductions des impôts et des taxes. Les simulations montrent que les impôts sur l'épargne et les investissements engendrent les coûts économiques les plus élevés, suivis des impôts sur les salaires puis des taxes à la consommation. Les mesures ciblant les nouveaux investissements et l'impôt sur les gains en capital des particuliers offrent un potentiel particulièrement intéressant. D'après les résultats du modèle, des changements de la structure du régime fiscal pourraient accroître la performance de l'économie.

Il importe de garder à l'esprit certaines mises en garde pour interpréter les résultats. Certains vecteurs par lesquels la politique fiscale agit sur l'économie ne sont pas saisis par notre modèle. C'est le cas, par exemple, des effets de planification fiscale, qui peuvent avoir d'importantes répercussions dans certaines circonstances. En l'occurrence, les résultats sous-estiment peut-être l'impact des réductions de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. De plus, notre modèle ne mesure pas les effets que les changements de la composition des revenus fiscaux pourraient avoir sur la qualité du capital et de la main-d'œuvre. Enfin, les estimations pourraient être différentes si le modèle était étendu à d'autres types de capital et à plus d'un consommateur, et s'il prévoyait une modélisation plus détaillée du reste du globe.

Enfin, notre étude porte exclusivement sur l'efficacité, qui n'est que l'un des critères sur lesquels devrait reposer l'évaluation de tout régime fiscal. Puisque les autres critères importent également lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la politique fiscale, notre analyse n'offre qu'une partie d'un ensemble plus vaste.